

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
145 francs suisses
Fascicule mensuel:
15 francs suisses

100^e année — N^{os} 7-8
Juillet-Août 1987

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITES

Convention phonogrammes. Adhésion: République de Corée 250

ETUDES

Les oeuvres audiovisuelles dans la loi française du 3 juillet 1985, par *André Kerever* . . . 251

CORRESPONDANCE

Lettre d'Israël, par *Victor Hazan* 259

ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Commission juridique et de législation (Varsovie, 20-23 mai 1987) 268

Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Journées d'étude, Comité exécutif et Assemblée générale (Sorrente, 1^{er}-2 juin 1987) 268

LIVRES ET ARTICLES

Liste bibliographique 270

Notice bibliographique

Direito de Autor. Princípios Fundamentais, par *Antônio Chaves* 273

Rettslig vern av EDB-programmer og databaser, par *Tarjei Stensaasen* 274

CALENDRIER DES REUNIONS 275

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS (ENCART)

Note de l'éditeur

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Loi sur le droit d'auteur (N^o 32-86, du 4 juillet 1986) Texte 1-01

© OMPI 1987

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Notifications relatives aux traités

Convention phonogrammes

Adhésion

REPUBLIQUE DE COREE

Le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République de Corée avait déposé, le 1^{er} juillet 1987, son instrument d'adhésion à la Convention pour la protection des producteurs de

phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

La convention entrera en vigueur, à l'égard de la République de Corée, trois mois après la date de la notification faite par le directeur général de l'OMPI, soit le 10 octobre 1987.

Notification phonogrammes N° 46, du 10 juillet 1987.

Études

Les oeuvres audiovisuelles dans la loi française du 3 juillet 1985

André KEREVER*

L'intérêt de cette loi dépasse son cadre territorial en raison de la date à laquelle elle est intervenue. Ce texte constitue en effet l'une des premières réponses des législateurs nationaux aux défis soulevés par les plus récentes innovations technologiques et plus précisément les nouveaux médias électroniques, qui multiplient les contacts entre l'oeuvre et le public. Ces bouleversements sont à juste titre vécus par les auteurs comme une chance et comme un péril : une chance, puisque les nouveaux médias impliquent de nouveaux modes d'exploitation d'oeuvres préexistantes et appellent la création de nouvelles oeuvres; un péril, en raison de la fragilité intrinsèque d'une propriété immatérielle, donc difficile à contrôler. Les problèmes ainsi soulevés se situent à deux niveaux : celui de la clarification de la règle de droit applicable et celui, qui prend une importance accrue, des conditions concrètes de l'exercice de ces droits.

Précisément, la loi française propose des réponses à ce double niveau. Il convient donc d'examiner d'abord les règles de droit applicables à l'oeuvre audiovisuelle et, en second lieu, la réglementation des conditions d'exercice des droits.

I. Les droits des auteurs sur l'oeuvre audiovisuelle

On examinera successivement :

- la communication par satellite,
- la câblo-distribution,
- la circulation des vidéogrammes,
- la copie privée.

A) La communication par satellite

Avant l'intervention de la loi du 3 juillet 1985¹, la loi française du 11 mars 1957 ne connaissait, s'agis-

sant de médias électroniques, que la "diffusion, par quelque procédé que ce soit, des paroles, des sons ou des images", que l'article 27 rangeait parmi les actes d'exploitation d'une oeuvre soumis au droit exclusif de représentation.

Ce terme de "diffusion" englobait certainement la télévision hertzienne classique et la communication des oeuvres par satellites de radiodiffusion directe (RDS), mais la rédaction de 1957 présentait deux incertitudes. D'une part, l'article 45 ne réglementant que le droit de "radiodiffusion", il n'était pas évident que ces dispositions étaient applicables à la RDS. D'autre part, le terme "diffusion" ne semblait pas comprendre l'émission vers un satellite de service fixe (SFS).

La loi du 3 juillet 1985 a entendu apporter une réponse aux questions demeurées en suspens. En effet, l'article 27 nouveau de la loi du 11 mars 1957, introduit par l'article 9 de la loi du 3 juillet 1985, assimile formellement à un acte soumis au droit exclusif de représentation "l'émission d'une oeuvre vers un satellite".

Cette nouvelle rédaction identifie l'émission par RDS à la radiodiffusion terrestre classique, rejoignant sur ce point les conclusions unanimes des experts internationaux réunis sous les auspices de l'OMPI, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

La solution est plus originale en ce qui concerne la communication par SFS. En effet, l'émission de signaux porteurs d'oeuvres vers un tel satellite est assimilée à un acte de représentation soumis au droit exclusif de l'auteur. Mais la définition du régime juridique applicable à la SFS doit être déterminée en faisant intervenir l'article 45 nouveau de la loi du 11 mars 1957, résultant de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1985. Ces dernières dispositions définissent un régime particulier applicable à des satellites identifiés comme "permettant la réception [de l'oeuvre] par l'intermédiaire d'organismes tiers". Dans cette hypothèse, l'organisme d'émission (ou d'origine, selon la terminologie de la Convention satellites de Bruxelles) est déchargé de toute responsabilité pécuniaire (il convient d'insister sur ce dernier terme) envers les auteurs, lorsque ces derniers ont "contractuellement autorisé ces organismes [de distribution, selon la terminologie de la Convention de Bruxelles] à communiquer l'oeuvre au public".

* Conseiller d'Etat, Paris.

¹ Loi relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 85-660), voir *Le Droit d'auteur*, octobre 1985, encart *Lois et traités*, texte 1-01.

La circonstance que le législateur ait précisé que l'auteur, en choisissant d'autoriser contractuellement l'organisme de distribution, ne perdait que les attributs pécuniaires de ses droits à l'égard de l'organisme d'origine semble réserver à l'auteur le droit d'exercer un contrôle sur ce dernier, ne serait-ce que pour connaître la destination des signaux et l'identité des organismes de distribution auxquels ces signaux sont destinés. Pour la partie pécuniaire des droits, l'auteur se voit offrir une option : il peut s'adresser indifféremment à l'organisme d'origine et à l'organisme de distribution sans pouvoir prétendre à une double rémunération. Si l'auteur a le choix entre deux débiteurs possibles, il ne détient qu'une créance.

On reconnaît dans cette construction juridique la thèse des experts français dans les instances internationales : l'envoi d'un signal "porteur de programmes", donc d'oeuvres protégées, vers un destinataire distributeur par l'intermédiaire d'un satellite de service fixe n'est pas un simple transport de signal, analogue à un envoi postal et donc étranger au droit d'auteur, mais un acte d'exploitation des oeuvres contenues dans le programme dont est porteur le signal, acte d'exploitation accompli en vue d'une représentation publique, étant admis que cette représentation publique n'est consommée qu'avec l'intervention de l'organisme distributeur.

La nouvelle législation française appelle en outre deux remarques :

a) En Europe occidentale, une communication par SFS est fréquemment, sinon toujours, transnationale en ce sens que l'organisme d'origine et l'organisme de distribution sont situés dans des Etats différents. On peut alors se demander quel est le statut juridique d'une communication par SFS dont l'organisme d'origine est soumis à la loi française, tandis que l'organisme de distribution relève d'une loi qui, conformément à la théorie du "transport de signal", ne soumet au droit d'auteur que la distribution, et non l'émission.

Ces deux législations, bien que divergentes, ne sont pas incompatibles entre elles; si la législation de l'Etat de distribution reconnaît le droit exclusif de communication publique, les sociétés d'auteurs françaises représentées dans cet Etat par des sociétés-soeurs pourront faire valoir leurs droits à l'égard du distributeur. La loi française donne une garantie supplémentaire lorsque les auteurs des oeuvres objets de la communication ne peuvent faire valoir leurs droits dans le pays de la distribution, ou lorsque la législation de ce pays réduit le droit à celui d'une rémunération résultant d'une licence non volontaire : dans ces cas, en effet, la responsabilité de l'organisme d'émission demeure pleinement engagée à l'égard des auteurs.

b) La loi française est muette sur le régime des satellites dits "de troisième génération", qui combi-

nent les caractéristiques de la RDS et des SFS : les signaux sont normalement destinés à des organismes de distribution, mais peuvent être captés par des installations individuelles ou communautaires. Si l'on applique à de tels satellites le droit de la RDS, il s'ensuivra que toute réémission ou câblo-distribution secondaire de l'émission primaire pourra donner prise à un droit d'auteur distinct de celui portant sur l'émission primaire, par application de l'article 11^{bis}.1)2° de la Convention de Berne. Si, au contraire, on applique le droit des SFS, la communication de l'oeuvre ne donnera naissance qu'à un seul droit, que l'on applique la loi française ou une loi qui découle de la théorie du "transport de signal".

La perplexité est d'autant plus permise que la définition d'un satellite de SFS² contenue dans la loi française (article 45 de la loi du 11 mars 1957 modifié par l'article 12 de la loi du 3 juillet 1985) n'est pas très heureuse. Un tel satellite est en effet défini comme "permettant [non souligné dans l'original] la réception de l'oeuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers". A la lettre, ces termes pourraient s'appliquer à un satellite de RDS, qui "permet" la reprise de ses signaux par un câblo-distributeur. Si l'on écarte cette interprétation parce que trop littérale et trop éloignée de l'esprit évident du texte, on peut être tenté d'estimer que les termes de la loi englobent les satellites de troisième génération, puisque eux aussi "permettent" la réception par l'intermédiaire d'organismes tiers. Il aurait été préférable d'écrire "satellite dont les caractéristiques sont telles que les oeuvres ne peuvent être communiquées que par l'intermédiaire d'organismes tiers".

En réalité, les travaux préparatoires de la loi française montrent que le législateur n'a envisagé que deux catégories de satellites, la RDS et ceux qui se bornent à organiser une liaison entre deux stations terriennes "fixes". Aucune disposition spécifique n'ayant été prévue pour les satellites mixtes ou de troisième génération, il convient d'appliquer le régime de droit d'auteur propre aux SFS dans la mesure où le satellite assure une liaison entre stations fixes, et le régime de la RDS dans la mesure où l'engin permet des réceptions individuelles ou communautaires. En fait, il semble bien que le régime de la RDS devra être généralisé à l'ensemble des satellites de troisième génération.

B) La câblo-distribution

Le statut de cette opération est fixé avec précision par la combinaison des articles 27 et 45 nou-

² Dénommé "satellite de télécommunication" dans les travaux préparatoires.

veaux de la loi du 11 mars 1957 (art. 9 et 12 de la loi du 3 juillet 1985).

En premier lieu, la câblo-distribution est un acte compris dans la notion de "télédiffusion" que l'article 27 soumet au droit exclusif de représentation.

Par exception à cette règle, l'article 45 soustrait au droit exclusif la câblo-distribution "secondaire" ou retransmission d'une émission radiodiffusée primaire lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

i) la retransmission est sans changement et simultanée;

ii) elle est accomplie par le radiodiffuseur "primaire";

iii) la câblo-distribution ne dessert pas de zone extérieure à celle contractuellement prévue dans l'autorisation accordée par les auteurs au radiodiffuseur.

Ces dispositions consacrent la distinction opérée par les experts internationaux entre la câblo-distribution des programmes propres et la transmission secondaire par câble (ou câblo-distribution d'une émission radiodiffusée simultanée et sans changement).

Le dispositif législatif français est fidèle à l'article 11^{bis}.1)2° de la Convention de Berne, puisqu'il accorde aux auteurs un droit distinct de celui exercé lors de la radiodiffusion primaire sur la câblo-distribution sans changement et simultanée de l'émission, lorsque ce câblo-distributeur est différent du radiodiffuseur. La rédaction finale de la loi est plus protectrice que ne l'était le projet gouvernemental qui supprimait ce droit distinct lorsque le câblo-distributeur intervenait pour le compte, ou avec un mandat du radiodiffuseur. Cette évolution est traduite dans le système de rédaction. La règle générale soumet au droit d'auteur toute câblo-distribution en tant que telle (art. 27 nouveau) et l'exception à cette règle n'est admise que s'il s'agit d'une câblo-distribution sans changement et simultanée, qui est le fait du radiodiffuseur primaire lui-même. Dès lors, un câblo-distributeur différent de ce radiodiffuseur est soumis au droit d'auteur, quels que soient ses liens avec le radiodiffuseur.

Une autre condition est exigée pour que le droit distinct sur la câblo-distribution soit effacé : il faut que la zone desservie par la câblo-distribution n'exécède pas la zone desservie par le radiodiffuseur primaire telle qu'elle est contractuellement prévue. Le droit distinct des auteurs sur la câblo-distribution est donc reconnu aux auteurs dans une hypothèse non prévue par l'article 11^{bis}.1) de la Convention de Berne.

On notera également que, bien entendu, la loi française ne donne aucun accueil aux notions de zones de réception directe ou de service. Cette même loi consacre également l'application d'un droit exclusif, et sans rendre obligatoire la gestion

collective des droits, à l'égard des câblo-distributeurs. Le législateur français a ainsi pris parti à l'avance sur les problèmes soulevés par le projet de directive de la Commission des Communautés européennes, connue sous le nom de "télévision sans frontières", et qui contient un dispositif de licence légale pour la câblo-distribution sans changement et simultanée, ou au minimum un mécanisme d'arbitrage obligatoire en cas d'échec des négociations entre auteurs et câblo-distributeurs, ce qui, en fait, risque d'aboutir au même résultat que l'institution d'une licence légale.

La loi française n'a prévu aucune exception limitant le droit sur la câblo-distribution. Les études des experts internationaux ont montré pourtant que des exceptions dites "de voisinage" étaient dans la nature des choses lorsque le réseau de câbles est très limité. La difficulté est évidemment de définir la limite du réseau de câbles au-dessous de laquelle la câblo-distribution peut être assimilée à une antenne collective. La loi autrichienne s'y est essayée et a défini les "petits" systèmes de câbles échappant au droit d'auteur par la règle dite des "500 mètres et 500 foyers". Le législateur français n'a pas souhaité entrer dans cette voie et l'expérience révélera ce qu'il sera raisonnable d'admettre comme "exception de voisinage".

C) La circulation des vidéogrammes

La reproduction des oeuvres audiovisuelles sous forme de vidéogrammes constitue un nouveau mode d'exploitation de telles oeuvres et notamment des oeuvres cinématographiques et télévisuelles. La circulation des vidéogrammes s'opère le plus souvent sous forme de locations successives des supports.

Dans sa version initiale, la loi française du 11 mars 1957 permettait déjà aux auteurs de soumettre ces locations successives à son droit exclusif, sans avoir à craindre qu'on leur oppose la théorie de l'"épuisement" du droit de reproduction dès la première fixation. Il est constant, en effet, en droit français, que le droit de reproduction est assorti du droit, pour l'auteur, de contrôler la destination des supports matériels de la reproduction. En effet, l'article 31 de la loi subordonne la validité de la transmission des droits de l'auteur à la condition que l'acte de cession "délimite" le domaine d'exploitation "quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée".

Certes, cette prérogative est indirectement limitée par le traité de Rome instituant la CEE. La Cour de justice des Communautés européennes a jugé en effet qu'un support matériel d'oeuvres protégées mis licitement en circulation dans un Etat membre devait pouvoir être importé dans un autre Etat mem-

bre sans que l'auteur puisse exiger des redevances additionnelles lorsque les tarifs du pays d'importation sont plus élevés que dans l'Etat d'origine³. Mais cette jurisprudence laisse intact le droit de contrôler la destination en tant qu'elle concerne l'usage du support matériel.

La loi du 3 juillet 1985 n'a donc pas eu à préciser le régime juridique de la location des vidéogrammes, qui se trouvait déjà soumise au droit exclusif. Mais la loi nouvelle a organisé un contrôle administratif des entreprises de location afin que le droit de l'auteur de contrôler cette destination particulière du support puisse être effectivement exercé et respecté.

D) *La copie privée*

La loi du 3 juillet 1985 institue une rémunération payable par le fabricant ou l'importateur sur les supports d'enregistrement vierges utilisables pour la reproduction à usage privé des oeuvres protégées dans les domaines sonores et audiovisuels. Cette rémunération est partagée entre auteurs, artistes-interprètes et producteurs selon des clés de partage fixées par la loi elle-même. Pour les phonogrammes : auteurs — 50%; artistes et producteurs — chacun 25%; pour les vidéogrammes : un tiers pour chaque catégorie de bénéficiaires.

Bien que la question soit encore discutée, ces rémunérations ne sont ni des redevances *sui generis* ni des taxes parafiscales, mais bien des redevances de droit d'auteur ou de droits voisins, même si le législateur a cru devoir imposer aux sociétés de perception des redevances devant affecter le quart des sommes collectées à des actions d'aide à la création, à la diffusion de spectacles vivants et à des actions de formation d'artistes.

Indépendamment de l'interprétation directe de la loi, les travaux préparatoires confirment le caractère de redevances de droit d'auteur ou de droits voisins des redevances. Le législateur a considéré que la généralisation de la copie privée audiovisuelle aboutissait à un nouveau mode d'exploitation des oeuvres ou prestations protégées, mode d'exploitation constitué par la commercialisation de supports aptes à reproduire les oeuvres et prestations. Seule cette aptitude, en effet, a pu créer un vaste marché pour ces supports, même si une part, sans doute infime, des supports sert à enregistrer des sons ou des images non protégés. Le législateur français en a donc déduit que le second alinéa de l'article 9 de la Convention de Berne, dans son Acte de Paris, faisait obligation d'associer l'auteur à ce nouveau mode d'exploitation, des considérations analogues pou-

vant être invoquées *mutatis mutandis* pour les prestations protégées par les droits voisins.

Ces redevances ont le caractère d'une licence légale, la commercialisation des supports n'étant pas — et ne pouvant pas être — soumise à une autorisation des ayants droit. Les taux sont déterminés par une décision de caractère administratif prise par une commission présidée par un représentant de l'Etat et comprenant, pour moitié, des représentants des bénéficiaires; pour un quart, des représentants des industriels fabriquant les supports; et pour un quart, des représentants des associations de consommateurs. Quant aux répartitions individuelles entre les bénéficiaires de chaque catégorie, la loi se borne à énoncer très succinctement qu'elles sont opérées "à raison des reproductions privées dont chaque oeuvre fait l'objet".

Si l'on admet le caractère de redevances de droit d'auteur ou de droits voisins, les conventions internationales en la matière doivent s'appliquer, et donc le principe de l'assimilation des étrangers "conventionnels" aux nationaux. C'est à la lumière de cette observation que doit être appliquée la règle un peu sibylline de l'article 28 de la loi du 3 juillet 1985, aux termes de laquelle:

Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération [pour copie privée] ... sont répartis entre les auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France.

On rappellera enfin qu'il n'existe actuellement aucune convention internationale protégeant les producteurs de vidéogrammes en tant que tels.

II. Les conditions d'exercice des droits sur l'oeuvre audiovisuelle

Inspiré, à l'origine, par le seul souci de moderniser la vieille loi du 11 mars 1957 en précisant l'étendue des droits des auteurs à l'égard des nouveaux médias, le législateur a étendu son intervention aux conditions d'exercice de ces droits à un double titre : en réglementant certains contrats de cession des droits, et en fixant un cadre légal et un statut aux sociétés de perception des droits d'auteur.

A) *Le contrat de production audiovisuelle*

Le législateur a pris conscience que l'oeuvre cinématographique classique, c'est-à-dire des images animées, éventuellement sonorisées, fixées sur une pellicule (film) et destinées à être exploitées, sinon exclusivement, du moins principalement par projection en salles publiques, n'était qu'une sous-catégorie d'un ensemble plus vaste constitué par des oeuvres exprimées sous forme de séquences animées d'images et de sons, quel que soit le mode de fixa-

³ *Musik-Vertrieb et K-Tel c. GEMA CJE*, 20.01.1981, RIDA, juillet 1981.

tion (film ou magnétique) et quel que soit le mode d'exploitation (en salles, sur écrans de télévision, en vidéogrammes ou par câblo-distribution).

Dans la rédaction initiale de la loi du 11 mars 1957, l'oeuvre cinématographique faisait l'objet de règles spécifiques : ainsi l'article 14 organise la collation de la qualité d'auteur dans des conditions dérogatoires au droit commun. Certains contributeurs bénéficient en effet d'une présomption de la qualité d'auteur.

Les articles 15 et 16 règlent le cas d'une oeuvre inachevée. L'oeuvre achevée, seule susceptible d'être sujette au droit moral, est définie par l'établissement de la première copie standard élaborée d'un commun accord entre le réalisateur, ou éventuellement les coauteurs, et le producteur.

Mais la spécificité considérée comme la plus importante du régime des oeuvres cinématographiques réside dans l'article 17 de la loi du 11 mars 1957, selon lequel :

Les auteurs de l'oeuvre cinématographique autres que l'auteur de compositions musicales ... sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II...

On trouve ici la règle interprétative des contrats connus sous le nom de "présomption de cession", en principe favorable au producteur. En réalité, les avantages d'une telle présomption sont, juridiquement, fortement réduits par le maintien formel au profit de l'auteur de tout le titre II de la loi, qui contient un certain article 31 énonçant : "La transmission des droits ... est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession". On voit donc mal comment peut jouer une règle interprétative appelée à pallier le silence ou l'imprécision d'un contrat sur les droits cédés alors que, précisément, la cession n'est parfaite que si chaque droit cédé fait l'objet d'une mention distincte au contrat. On est donc conduit à penser que cette présomption de cession a une réalité plus philosophique (comme voulant symboliser une position privilégiée du producteur) que réellement juridique.

Quoiqu'il en soit, la généralisation des nouveaux médias électroniques avait suscité deux revendications antagonistes : les auteurs souhaitaient que la présomption soit cantonnée à la seule exploitation cinématographique (pratiquement, la projection en salles) et que le droit commun soit applicable aux autres modes d'exploitation (télévision, câbles, vidéogrammes). Les producteurs tenaient pour acquis que cette présomption s'appliquait à tous les modes d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle et souhaitaient obtenir un régime de cession légale ou d'investiture *ab initio* des droits d'exploitation.

Le législateur de 1985 a tranché en étendant explicitement le champ d'application de la présomption de cession à l'ensemble des droits "exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle" en précisant, d'une manière peut-être surabondante, que cette présomption ne s'étend pas aux droits "graphiques" (bandes dessinées) et théâtraux de l'oeuvre. Cette présomption est toujours limitée (faut-il dire annulée?) par le renvoi à l'article 31 de la loi du 11 mars 1957, selon lequel aucune cession n'est valide si le droit cédé ne fait pas l'objet d'une mention distincte.

Le compositeur de l'oeuvre musicale demeure non affecté, comme auparavant, par la présomption de cession. Deux explications, non contradictoires, sont généralement avancées pour rendre compte de cette exclusion. La première est historique : au temps du "muet", l'accompagnement sonore de la projection publique était évidemment dissocié de l'élaboration du film et seul l'exploitant de la salle devait obtenir l'autorisation des auteurs de la musique d'accompagnement. Ce régime traditionnel s'est perpétué malgré l'apparition du cinéma sonore.

La seconde explication est plus juridique : les auteurs de compositions musicales apportant leurs droits à des sociétés de perception sont inhabiles à céder des droits aux producteurs, puisqu'ils s'en sont dessaisis.

En contrepartie de l'extension du champ de la présomption de cession à tous les modes d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle, le législateur a voulu apporter des garanties aux auteurs en réglementant dans la loi le contrat auteur-producteur, dénommé "contrat de production audiovisuelle". Cette réglementation légale s'inspire de celle du contrat d'édition qui existait depuis 1957.

Une des plus importantes des règles nouvelles du contrat de production audiovisuelle, destinée à renforcer la position de l'auteur, figure celle de l'article 63-5 introduit par l'article 13 de la loi du 3 juillet 1985 et selon lequel le "producteur est tenu d'assurer à l'oeuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession". Ainsi, le producteur cessionnaire des droits à titre exclusif n'a pas la maîtrise absolue de son acquisition. Il ne peut "geler" les droits acquis, les "mettre en portefeuille". Il doit se comporter comme un associé de l'auteur en vue de l'exploitation de l'oeuvre. Mais ses obligations sont moins étendues que celles de l'éditeur qui, aux termes de l'article 48 de la loi du 11 mars 1957, a la charge "d'assurer la publication et la diffusion" de l'oeuvre. La référence aux "usages de la profession" peut réduire en obligation de moyens ce qui, pour l'éditeur, est une obligation de résultat.

Dans le même esprit, il est fait également obligation au producteur de rendre compte de l'exploitation à l'auteur (art. 63-3). En outre, la loi impose au

producteur de conserver certains éléments ayant servi à la réalisation de l'oeuvre.

Mais la disposition, sinon la plus importante, du moins la plus âprement discutée avant son adoption, concerne la rémunération des auteurs (art. 63-2).

Cet article commence par préciser que les auteurs ont droit à une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation. Ce faisant, il ne fait que rappeler les conséquences de l'article 31 de la loi du 11 mars 1957 que nous avons déjà rencontré. Mais ce même article est plus original en se prononçant sur deux revendications présentées par les auteurs : la première concerne l'assiette de la rémunération, qui doit être proportionnelle. Ils demandaient que cette assiette soit la plus étendue possible et constituée par les recettes perçues non par le producteur lui-même, mais auprès du public. Selon la seconde demande, les auteurs souhaitaient pouvoir réclamer leur rémunération non auprès des producteurs, mais auprès de l'exploitant proche du public, l'exploitant étant considéré comme un débiteur plus solvable ou plus sûr que le producteur.

Les dispositions légales constituent un compromis sur ces demandes : "... lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une oeuvre audiovisuelle déterminée et individualisable" (expression qui désigne l'exploitation cinématographique en salles ainsi que des projections en vidéo clubs, ou des télévisions à péage "*per view*", mais qui exclut l'exploitation télévisuelle et câblée courante), l'assiette de la rémunération est constituée par le prix payé par les spectateurs (recette dite "salle"), "...compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant; elle est versée aux auteurs par le producteur."

Traduites en clair, ces dispositions signifient que dans le cas des projections cinématographiques en salles, projection en public de vidéos, télévision payante "*per view*", les auteurs obtiennent que leur rémunération proportionnelle soit calculée sur la recette "salle" mais réfactée pour tenir compte des tarifs dégressifs consentis par les distributeurs. Toujours dans la même hypothèse, les auteurs ne peuvent réclamer cette rémunération qu'au producteur. Les travaux préparatoires montrent que cette dernière règle semble devoir être interprétée *a contrario* : pour les autres exploitations (par exemple, télévision classique et câblo-distribution), l'auteur a le droit de se faire payer non par le producteur, mais par le diffuseur. Ce dernier point mérite un commentaire : la rémunération dont il s'agit constitue le prix de la cession des droits au producteur. Il en résulte qu'en tout état de cause, le producteur reste le débiteur final de la rémunération due aux auteurs. Lorsque ceux-ci reçoivent du législateur la faculté de se faire payer par le diffuseur, ce dernier verse la rémunération pour le compte et en l'acquit du pro-

ducteur. La loi n'a évidemment pas entendu dispenser le producteur de payer les droits qu'il acquiert, mais a donné aux auteurs une garantie de bon paiement en leur permettant de s'adresser au diffuseur pour être remplis de leurs droits.

Les autres dispositions réglementant le contrat de production audiovisuelle concernent les privilèges légaux institués en faveur des auteurs pour garantir le paiement de leur rémunération, ainsi que les droits des auteurs en cas de mise en règlement judiciaire du producteur.

Sans nier l'importance de cette réglementation légale des relations contractuelles entre auteurs et producteurs, dont la philosophie est de restreindre la liberté de contracter pour protéger la partie économiquement la plus faible, il est permis d'émettre l'opinion que les conflits d'intérêts entre auteurs et producteurs audiovisuels sont maintenant éclipsés par le souci d'assurer des relations équilibrées entre le couple auteur-producteur d'une part et les diffuseurs d'autre part. Auteurs et ayants droit des auteurs se retrouvent, bon gré, mal gré, alliés face aux diffuseurs qui ont tendance à considérer les programmes transmis par ondes ou par câbles comme des fluides plus ou moins gratuits ou, à tout le moins, qui tendent à généraliser la théorie de l'épuisement du droit d'auteur dès la première utilisation.

B) *Le cadre légal des sociétés de perception*

La multiplication des modes de diffusion et d'exploitation d'une même oeuvre audiovisuelle a été au centre de la réforme de la loi du 11 mars 1957 opérée par la loi du 3 juillet 1985. A cette occasion, le législateur a pris conscience de l'importance des sociétés de perception des droits d'auteur comme intermédiaire, rendu obligatoire par la nature des choses, entre les auteurs individuels et les utilisateurs. Sans l'intervention de telles sociétés, les auteurs individuels risqueraient fort de ne pouvoir faire valoir leurs droits et les diffuseurs de bonne foi auraient quelques difficultés à acquérir tous les droits ou autorisations requises.

Cette situation n'était pas totalement nouvelle et, en 1957 comme en 1985, la diffusion des oeuvres musicales et dramatiques passait par l'intervention de sociétés d'auteurs. Pourtant, le législateur de 1957 n'avait pas jugé utile de réglementer l'activité des sociétés de perception. Il s'était borné à confirmer la légitimité de leur intervention en définissant le "contrat général de représentation" comme un contrat passé entre "organismes professionnels d'auteurs" qui permet à un entrepreneur de spectacles de représenter les oeuvres de son répertoire. Il avait également admis que les infractions au droit d'auteur puissent être constatées par des agents désignés par des organismes d'auteurs. Mais le législateur de

1957 n'avait apporté aucune restriction aux conditions de formation de ces sociétés, ni imposé le moindre contrôle de leur activité, en respectant pleinement le principe de la liberté d'association.

Le changement d'attitude du législateur de 1985 à l'égard des sociétés d'auteurs s'explique par ce passage d'un rapport parlementaire sur ce qui allait devenir la loi du 3 juillet 1985 :

... il ne s'agit nullement d'instituer une tutelle de l'Etat sur les sociétés d'auteurs ou de bénéficiaires de droits voisins, mais seulement de garantir le respect par ces sociétés des droits de leurs membres, ainsi qu'un traitement équitable des utilisateurs de leurs oeuvres. Il faut en effet souligner le rôle croissant de ces sociétés, qui en font des partenaires obligés de l'ensemble des utilisateurs pour les droits qu'elles gèrent.

En outre, la reconnaissance des droits voisins et l'intervention imminente de sociétés de perception des droits des artistes a poussé le législateur à favoriser le développement de ces derniers par l'établissement d'un cadre légal adéquat.

Au terme d'une discussion assez vive entre les deux chambres du Parlement, le dispositif final semble viser trois objectifs :

1) Fixer un cadre légal aux sociétés qui doivent revêtir la forme de sociétés civiles accomplissant des actes civils. Cette dernière qualification est importante, car elle exclut celle de "commerciale", avec toutes les implications qui en découlent sur le plan des législations économiques et fiscales, et sur celui de la procédure, en cas de litige. En outre, les associés ne peuvent être que des auteurs ou des ayants droit, les non-professionnels se voyant interdire l'accès à ces sociétés.

2) Assurer la "transparence" des sociétés à l'égard des utilisateurs qui doivent pouvoir accéder à l'ensemble du répertoire détenu, ainsi qu'à l'égard des associés à qui sont garanties la communication des comptes et celle des actes de gestion.

3) Soumettre les sociétés à un certain contrôle administratif, qui porte non sur la gestion elle-même, mais sur la régularité de la constitution et du fonctionnement. L'administration, qui reçoit communication des statuts et des comptes, peut s'opposer à la création ainsi que provoquer la dissolution de l'organisme. Mais elle ne peut exercer ces pouvoirs que sous le contrôle du juge judiciaire.

Ce dispositif n'a pas été mal accueilli par les sociétés elles-mêmes. Il reste cantonné, en effet, dans des limites qui peuvent être estimées légitimes.

Mais il n'en demeure pas moins que cette intervention législative contraste avec le libéralisme manifesté antérieurement par le législateur à l'égard des sociétés. Cette évolution est un signe des temps et illustre l'importance sociale prise par la gestion collective.

C'est sans doute parce qu'il croit à une extension spontanée de la gestion collective que le législateur

français s'est abstenu de la rendre obligatoire, ou même de la favoriser, à l'exception de la gestion des droits sur la copie privée audiovisuelle.

Pour cette exploitation, en effet, l'article 35 de la loi du 3 juillet 1985 dispose que : "La rémunération [pour copie privée] ... est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes [sociétés de perception soumises au statut légal] ... Elle est répartie entre les ayants droit par [ces] organismes".

Ces dispositions semblent donc bien interdire à un auteur individuel de réclamer sa redevance aux fabricants de supports (on ne voit d'ailleurs pas comment il s'y prendrait). Il ne peut faire valoir ses droits qu'à l'égard de d'une société de perception.

En revanche, comme on l'a vu, le législateur n'a pas cru devoir rendre obligatoire la gestion collective des droits des auteurs à l'égard de la câblo-distribution. D'une part, l'intervention de sociétés d'auteurs pour cette activité semble se développer spontanément, sans qu'il soit besoin de l'encourager par voie législative. D'autre part, l'expérience du câblage n'était pas assez significative en France, à l'époque de l'intervention de la loi, pour que le législateur s'estime suffisamment informé pour déroger au principe de la liberté contractuelle. A cet égard, il est possible que la question de savoir s'il faut rendre obligatoire, ou du moins favoriser, la gestion collective en matière de câblo-distribution va peut-être se trouver reposée dans un nouveau contexte, celui des négociations autour du projet de directive des Communautés européennes dite "télévision sans frontières".

En conclusion, deux idées se dégagent de l'évolution du droit d'auteur en Europe occidentale.

D'une part, on assiste à une "socialisation" du droit d'auteur. Par ce terme, il s'agit de rendre compte de ce que les oeuvres protégées font l'objet d'exploitations multiples rendues possibles par les nouveaux médias. Dans ces conditions, la circulation des programmes et des messages auprès des publics prend une importance sociale accrue, dans un monde où l'événement se confond de plus en plus avec le spectacle de l'événement. Cette évolution explique que les législateurs nationaux sont tentés d'intervenir dans les relations entre auteurs et diffuseurs. Puissent-ils ne pas oublier que, s'il est légitime de favoriser la circulation des oeuvres, il est encore plus indispensable de favoriser leur création.

La seconde caractéristique de l'évolution actuelle réside dans le caractère transnational des communications d'oeuvres protégées. Dans ces conditions, la portée d'une loi nationale en matière de droit d'auteur, et plus encore en matière de droit public des télécommunications, devient nécessairement limitée. C'est devant cette situation que se développe

le concept de “déréglementation” : puisque aucun Etat ne peut interdire l’arrivée des flux d’images en provenance de l’extérieur, “déréglementons”, c’est-à-dire supprimons les normes de droit public que l’Etat avait élaborées pour les activités de radio-diffusion et de télévision classiques.

Il est possible que cette tendance soit réaliste. Mais il faut veiller à ce que le concept de “déréglementation” ne soit pas invoqué, par erreur ou par mauvaise foi, pour affaiblir le droit d’auteur, qui n’est pas une réglementation, mais l’expression du lien entre l’oeuvre et son créateur.

Correspondance

Lettre d'Israël

Législation en vue de la création d'un système de télévision par câble

Victor HAZAN*

Israël appartient désormais à la communauté des nations qui se sont dotées d'une législation nouvelle sur la télévision par câble. Cette législation est fondée sur une interprétation de la Convention de Berne non acceptée par tous. En vertu d'une loi adoptée le 13 août 1986, il est prévu de créer un système licite de télévision par câble. Je précise "licite" parce qu'un réseau illicite de télévision par câble couvre déjà le pays depuis un certain temps.

L'historique de cette législation est intéressant dans la mesure où le gouvernement n'est pas à l'origine de celle-ci. En effet, depuis un certain temps, le ministre des communications voulait créer un système de télévision par câble, mais l'idée suscitait moins d'enthousiasme auprès d'autres ministres. Voilà quelques années, le gouvernement a finalement décidé d'instituer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les incidences de la télévision par câble du point de vue économique et social et sur le plan de l'enseignement. Un rapport a donc été élaboré et remis au gouvernement il y a plus d'un an. Après avoir analysé toutes ces incidences, les auteurs du rapport ont recommandé la création d'une seconde chaîne de télévision dont les transmissions seraient effectuées entièrement par câble, ainsi que la mise en place d'un système câblé privé. (Israël n'a qu'une chaîne de télévision, qui est publique et exploitée par l'Etat.)

Or, l'encre du rapport était à peine sèche que de toutes parts s'élevaient des voix hostiles, notamment celles des quotidiens qui redoutaient peut-être de voir leurs recettes publicitaires s'amenuiser. Des raisons économiques militaient aussi contre l'exploitation d'une seconde chaîne : en effet, la télévision par câble serait financée entièrement par la publicité, augmentant ainsi le risque de dépenses de consommation dans un pays frappé par l'inflation. Aussi le gouvernement n'a-t-il pas donné suite à ce rapport.

Mais, comme toujours, la vie étant plus forte que les gouvernements bureaucratiques, une foule de stations pirates ont vu le jour partout dans le pays, couvrant, dans certains cas, quelques immeubles et, dans d'autres, un village entier. Ces stations étaient exploitées de façon rudimentaire, ne transmettaient que des films vidéo et étaient financées par les redevances versées par les abonnés.

La police et les exploitants des stations en question se mirent alors à jouer "au chat et à la souris". Dès que la police confisquait du matériel et des câbles, une autre station commençait à transmettre. Mal disposés à l'égard de la police, les juges devant lesquels comparaissaient les inculpés condamnaient ces derniers à de faibles amendes : la législation en vigueur ne prévoyait d'ailleurs pas d'amendes plus lourdes et certainement pas de peines d'emprisonnement.

Les titulaires du droit d'auteur, et notamment les distributeurs de films, luttèrent aussi contre les stations qui faisaient un usage illicite d'oeuvres protégées par le droit d'auteur. Mais, là encore, les juges ne pouvaient guère agir et les procédures civiles étaient inutiles en raison de la lenteur avec laquelle les décisions étaient rendues et de la difficulté que posait l'exécution de jugements à l'encontre de personnes se déplaçant sans cesse.

Le ministre des communications fit de nouveau pression pour qu'une législation appropriée soit adoptée, mais le gouvernement atermoya. Finalement, un petit noyau de membres de la Knesset (Parlement), représentants de tous les grands partis, prirent les choses en main et élaborèrent une proposition de loi sur la télévision par câble qu'ils présentèrent pour adoption. Or, pour combattre cette proposition de loi, le gouvernement aurait dû s'opposer à certains membres de la Knesset qui faisaient partie de la coalition gouvernementale, ce qui est toujours une mauvaise politique. Aussi, appliquant le proverbe célèbre "si tu ne peux les combattre, rejoins leurs rangs", le gouvernement décida-t-il de faire siennes la proposition de loi en question et de la faire adopter par la Knesset, à titre de législation prélimi-

* LL.B. Avocat, Conseiller juridique de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en Israël (ACUM), Tel-Aviv.

naire, jusqu'à ce qu'un projet de loi approprié puisse être élaboré, notamment pour créer une autre autorité indépendante chargée de superviser les émissions des stations de radiodiffusion et de télévision privées.

C'est pour ces raisons que la proposition de loi qui a été adoptée par la Knesset, et qui a maintenant force de loi, a revêtu la forme d'une modification apportée à la loi générale sur les communications par l'adjonction à celle-ci d'un chapitre nouveau intitulé : "Télévision par câble — Radiodiffusion aux abonnés, 1986".

La principale disposition de cette loi prévoit la création d'un Conseil public qui sera nommé par le gouvernement dans les 30 jours suivant la date à laquelle la proposition deviendra loi, et qui aura pour tâche de réglementer les transmissions par câble d'émissions de télévision.

Le présent article ne vise pas à exposer dans le détail la composition de ce conseil ni les attributions de ses membres, car cela dépasse son objet. Il suffit peut-être de dire que le conseil est comparable à l'ITV (*Independent Television*) au Royaume-Uni.

Il importe davantage d'examiner quelles sont les fonctions de ce Conseil public du point de vue du droit d'auteur. Tout d'abord, il aura pour tâche de fixer les conditions dans lesquelles les transmissions par câble d'émissions de télévision seront autorisées. Ensuite, il décidera des types d'émissions, de leur sujet et de leur contenu, de leur horaire, de leur qualité et de leur volume. Il décidera aussi des émissions des collectivités locales dans diverses zones et encouragera les productions locales de programmes originaux. Pour ce faire, il aura recours à l'adjudication publique : il administrera les appels d'offres et prendra toutes décisions en la matière.

La structure envisagée pour ces transmissions par câble est donc la suivante : le Conseil du câble divisera le pays en plusieurs zones; il publiera des appels d'offres s'adressant à toutes personnes intéressées par l'obtention de licences d'exploitation de stations de télévision par câble, mais il exercera un contrôle sur chacune de ces licences afin de déterminer ce que les diverses stations concessionnaires sont ou non autorisées à transmettre.

La législation prévoit aussi qu'aucune annonce publicitaire ne pourra être faite dans le cadre des transmissions par câble et que les titulaires de licence financeront leurs activités en percevant des redevances auprès de leurs abonnés. Cinq ans après l'adoption de la législation, la possibilité de faire passer des annonces publicitaires au moyen de la télévision par câble sera réexaminée par le ministre des communications, en consultation avec le Conseil public, puis il appartiendra au gouvernement de déterminer si ces transmissions publicitaires doivent ou non être autorisées.

Il est encore une autre disposition de la législation qu'il convient de mentionner dans le cadre du droit d'auteur et que nous analyserons dans la seconde partie du présent article. Elle figure à l'article 6K que je citerai textuellement en le traduisant de mon mieux :

6 K. Tout titulaire de licence transmettra des informations et des programmes sur les événements d'actualité intéressant sa zone uniquement; il transmettra aussi un choix d'images et de programmes dans les domaines du spectacle, de la musique, de l'art, de l'enseignement, de la culture et des sports, et ce en faisant une place appropriée aux sujets et aux besoins propres à la zone; en effectuant ces transmissions, le titulaire de licence se conformera aux règles établies par le conseil.

On peut donc dire que le conseil s'occupera de questions qui intéressent directement le droit d'auteur. La musique, les arts, la culture et les spectacles sont tous des sujets qui intéressent le droit d'auteur. Toutefois, en vertu de la structure de la législation en question, le conseil ne s'occupera pas des transmissions directes, si ce n'est pour délivrer des licences aux personnes physiques ou morales qui procéderont effectivement à ces transmissions.

C'est probablement la raison pour laquelle un article supplémentaire (6KE.5)) a été ajouté à la législation, qui précise notamment qu'un titulaire de licence n'effectuera pas de transmissions par câble si "ces transmissions portent atteinte au droit d'auteur ou aux droits de représentation ou d'exécution protégés par la législation". Il semble que cette disposition soit purement déclarative, car elle n'ajoute rien à la protection conférée par la loi sur le droit d'auteur ou par la loi sur les artistes interprètes ou exécutants; la question à poser est donc celle de savoir pourquoi elle a été ajoutée à ladite législation.

On peut avancer deux hypothèses, qui sont l'une et l'autre subordonnées à l'interprétation du Conseil public du câble. La première est que cette disposition doit être considérée comme une mise en garde adressée à tous les titulaires de licence, qui doivent être munis d'une autorisation en bonne et due forme lorsque les droits des auteurs ou ceux des artistes interprètes ou exécutants sont en jeu. Mais cela ne signifie pas grand-chose étant donné qu'ils sont déjà tenus de respecter cette obligation en vertu des dispositions des deux lois qui protègent, l'une les auteurs, et l'autre les artistes interprètes ou exécutants.

La seconde hypothèse, si elle est adoptée par le conseil, sera très favorable aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants. Étant donné que l'article en question de la législation sur les transmissions par câble interdit aux titulaires de licence de procéder à de telles transmissions sans y être dûment autorisés par les titulaires du droit d'auteur, le conseil peut donc exiger de l'intéressé, avant qu'une licence à l'effet d'ouvrir une station de câble-distribution ne lui soit délivrée, qu'il prouve avoir de-

mandé les autorisations appropriées aux sociétés ou organismes officiels qui s'occupent de la protection des droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants et, si possible, les avoir obtenues.

Si elle est retenue, cette interprétation facilitera grandement la gestion collective des droits des auteurs et des artistes interprètes et exécutants. Etant donné qu'on ne peut trouver dans la législation nouvelle aucune disposition donnant force exécutoire à l'article 6KE.5) cité plus haut, il va sans dire que c'est au Conseil public, sans l'autorisation duquel aucune transmission par câble licite ne peut être effectuée, qu'il incombe de veiller à ce qu'il soit appliqué. Or, à mon sens, la seule façon dont il peut le faire consiste à assortir ses appels d'offres d'une condition précisant que les titulaires de licence potentiels doivent être en mesure d'établir la preuve qu'ils ont obtenu des titulaires de droits intéressés (auteurs ou artistes interprètes ou exécutants) les autorisations nécessaires pour procéder à leurs transmissions par câble.

Il est un principe bien connu en matière de législation, selon lequel aucune disposition ne saurait rester "lettre morte" ni être superflue. Soutenir que c'est aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants qu'il incombe de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs droits, conformément aux deux lois qui les protègent, revient à dire que l'article 6KE.5) n'a rien apporté de plus à leurs droits existants. Je pense donc que le Conseil public du câble, qui a été institué par la législation nouvelle et chargé de s'occuper des droits et obligations concernant l'organisation des transmissions par câble en Israël, doit prendre les mesures propres à assurer l'application de cet article.

La question se pose de savoir si le Conseil public lui-même sera tenu pour responsable, au regard de la loi sur le droit d'auteur ou de la loi sur les artistes interprètes ou exécutants, de toute atteinte portée au droit d'auteur lorsqu'il autorisera des personnes physiques ou morales à procéder à des transmissions par câble en sachant pertinemment que celles-ci seront effectuées contrairement aux dispositions de l'article 6KE.5). Je doute fort qu'un tribunal quel qu'il soit déclare le conseil responsable d'une telle atteinte, notamment parce que, aux termes de l'article susmentionné, c'est au titulaire de licence qu'est imposée expressément l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits de l'auteur ou à ceux des artistes interprètes ou exécutants.

C'est là toutefois une question intéressante parce que les auteurs pourraient fort bien fonder leurs arguments sur la disposition pertinente de la loi sur le droit d'auteur, d'où il ressort non seulement que certains actes à l'encontre des droits exclusifs de l'auteur sont illicites, mais encore que le fait "d'autoriser de tels actes" peut être considéré comme une atteinte portée au droit d'auteur. Les tribunaux bri-

tanniques, dont les décisions sont d'ordinaire dûment prises en considération par les tribunaux israéliens, qui le plus souvent les font leur, ont interprété au sens large le verbe "autoriser" qui figure à l'article premier, alinéa 2), de la loi sur le droit d'auteur. Ils ont déclaré¹ que le verbe "autoriser" signifie également dans cette loi "sanctionner, admettre ou approuver" un acte qui constitue une atteinte au droit d'auteur.

Les tribunaux pourraient être amenés à conclure que le conseil, qui ne se bornera pas à délivrer des licences aux fins de la transmission par câble de programmes mais exercera aussi un large contrôle sur ces derniers en vertu de la législation nouvelle, autorise en fait de telles atteintes s'il n'adopte pas des mesures destinées à veiller à ce que les titulaires de licence ne violent pas les dispositions de l'article 6KE.5).

C'est pourquoi je suis enclin à penser que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants pourront s'adresser au conseil et lui demander de veiller à ce qu'aucun câble-distributeur auquel il délivre une licence ne transmette ses programmes avant d'y avoir été dûment autorisé par les titulaires de droits (auteurs et artistes interprètes ou exécutants), faute de quoi, il est fort possible que ces derniers pourront saisir la Haute Cour d'Israël — probablement par l'intermédiaire des sociétés de gestion collective des droits d'auteur — et que celle-ci rendra une ordonnance enjoignant au Conseil public d'appliquer l'article 6KE.5) et de s'abstenir de délivrer des licences aux câble-distributeurs en sachant pertinemment que ces derniers porteront atteinte aux droits des auteurs ou des artistes interprètes ou exécutants.

D'une façon ou d'une autre, je crois que cet article donnera aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants certains moyens leur permettant de mieux faire respecter les droits qui leur sont reconnus aux termes de la législation.

Si j'ai commencé le présent article en disant qu'Israël a rejoint la minorité de pays qui interprètent la Convention de Berne en adoptant la théorie dite de la "zone de service", c'est en raison de l'article 6KA de la législation nouvelle, qui mérite d'être cité intégralement :

6KA a) Tout titulaire de licence assurera la retransmission simultanée et intégrale, sans interruption ni montage, des émissions de radiodiffusion transmises sur différentes fréquences et des émissions de télévision licitement transmises au public israélien et qui peuvent être reçues directement par voie hertzienne; le conseil pourra préciser dans les règles qu'il établira les raisons particulières au titre desquelles un titulaire de licence pourra être exempté de l'obligation susmentionnée.

¹ *Falcon v. Famous Players Film Co.*, 2KB, p. 474 (1926).

- b) Le titulaire de licence ne sera en aucun cas tenu de verser, au titre des retransmissions visées à l'alinéa a) ci-dessus, une rémunération, quelle qu'elle soit, à quiconque transmet l'émission originale ni au titulaire du droit d'auteur ou des droits de représentation ou d'exécution sur les émissions en question.
- c) Le titulaire de licence retransmettra les émissions de radiodiffusion qui prennent leur source en dehors d'Israël, y compris les émissions de radiodiffusion par satellite, conformément aux règles que le conseil établira en la matière.

En fait, l'alinéa a) de l'article 6KA prévoit une licence obligatoire aux fins de la retransmission d'émissions de radiodiffusion et de télévision réalisées licitement en Israël. De surcroît, de par son libellé même, l'article en question impose aux câblo-distributeurs l'obligation de retransmettre par câble ces émissions. En d'autres termes, toutes les émissions de radiodiffusion et de télévision israéliennes seront retransmises non seulement par voie hertzienne mais aussi par câble, et cette retransmission devra être effectuée par quiconque aura obtenu une licence légale pour transmettre des programmes par câble.

La disposition contenue dans cet article a une portée très large dans la mesure où aucune limitation n'est prévue quant au contenu de ces retransmissions. C'est l'ensemble des programmes transmis en Israël que les câblo-distributeurs seront tenus de retransmettre simultanément et intégralement. Etant donné qu'en Israël, actuellement, toutes les émissions de radiodiffusion et de télévision sont le fait de l'Autorité de radiodiffusion israélienne (IBA), les émissions produites par celle-ci seront toutes retransmises simultanément et intégralement par les stations de câblo-distribution, y compris, bien entendu, les émissions qui sont elles-mêmes des réémissions de programmes transmis par satellite et licitement reçus par l'IBA.

Le Gouvernement israélien vient de publier un nouveau projet de loi, qui sera présenté sous peu à la Knesset et qui prévoit la création d'une seconde et nouvelle chaîne de télévision indépendante. Il prévoit aussi un régime de licences pour les nouvelles stations de radiodiffusion régionales qui seront établies en vertu de ce nouveau projet de loi. La chaîne de télévision comme les stations de radiodiffusion nouvelles seront financées par la publicité et placées sous le contrôle d'une autre autorité officielle, à créer.

Cela signifie qu'en vertu du projet de loi susmentionné, de nouvelles émissions de radiodiffusion et de télévision licites verront le jour en Israël dans un avenir prévisible et que toutes devront aussi être transmises par les stations de télévision par câble, en application de la règle établie à l'article 6KA.a) de la législation nouvelle à l'examen. Il s'ensuit que les stations de câblo-distribution ne diffuseront pas

seulement leurs propres transmissions, mais qu'elles retransmettront aussi, simultanément et intégralement, les programmes de télévision et de radiodiffusion réalisés licitement en Israël. Etant donné les capacités techniques du câble, qui permet de transmettre simultanément des programmes sur un très grand nombre de lignes, il semble que, une fois mises en service, les stations de câblo-distribution n'auront pas trop de peine à respecter les dispositions de la législation.

Les dispositions de l'alinéa a) de l'article 6KA de la législation ne portent pas à proprement parler atteinte à celles de la Convention de Berne, à laquelle Israël est partie. Jusqu'en 1948, date de création de l'Etat indépendant d'Israël, le territoire de la Palestine était placé sous mandat britannique et les règles de la Convention de Berne y étaient applicables en vertu de la législation britannique.

L'article 11^{bis}.2) de la Convention de Berne autorise en fait les licences obligatoires pour la retransmission par câble d'émissions de radiodiffusion. Ce que prévoit l'alinéa a) de la législation susmentionnée, ce n'est pas seulement une licence obligatoire mais la responsabilité effective et inéluctable des stations de câblo-distribution, autrement dit une véritable obligation de transmission. Qui dit licence obligatoire dit, jusqu'à un certain point, libre arbitre de la part d'une station de câblo-distribution qui souhaite retransmettre simultanément et intégralement une émission de radiodiffusion qu'elle peut recevoir directement. Mais, en vertu de cette législation nouvelle, les exploitants de ces stations n'ont en fait pas le choix. C'est donc plus qu'une licence; c'est une obligation imposée par la législation. Cela implique l'utilisation obligatoire d'oeuvres protégées par le droit d'auteur qui sont incluses dans ces émissions de radiodiffusion, les divers titulaires du droit d'auteur n'étant pas en mesure d'empêcher ces retransmissions; le droit exclusif des auteurs de retransmettre leurs oeuvres est en fait supprimé par cette disposition de la législation.

A l'appui d'une disposition aussi draconienne, on invoque bien entendu l'argument maintes fois avancé selon lequel les auteurs ont déjà autorisé les émissions originales de programmes de radio ou de télévision et ont déjà reçu une rémunération à ce titre. En vertu de cette théorie, il ne se passe rien de plus que ce qui était prévu dans le cadre des émissions de radiodiffusion originales, que les auteurs ont déjà autorisées, et qui sont destinées à être reçues par le même public, dans la même zone, au moyen du câble, de même que ce public peut les capter par voie hertzienne à l'aide de ses propres antennes².

² Voir *Le Droit d'auteur*, 1984, p. 216.

A mon avis, cette disposition de la législation est en contradiction avec l'article 11^{bis} de la Convention de Berne. Je veux parler de la disposition du deuxième alinéa de l'article 6KA, qui prévoit qu'un titulaire de licence n'est tenu de verser aucune rémunération au titre des retransmissions des émissions de radiodiffusion visées au premier alinéa de ce même article. Et pour bien préciser les choses, il dispose qu'aucune rémunération n'est due ni à l'organisme de radiodiffusion d'origine, ni aux titulaires du droit d'auteur ou des droits de représentation ou d'exécution sur les oeuvres ou prestations qui sont incluses dans les programmes de l'émission originale.

Cela est incompatible, à mon sens, avec une interprétation précise de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne, dont plusieurs dispositions sont tout à fait explicites et qui, bien qu'ayant encore été soumises à révision en 1971, n'ont pas été modifiées, les membres de l'Union ne l'ayant pas jugé nécessaire. En vertu des dispositions de cet article, les auteurs se sont vu conférer le "droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion de leurs oeuvres ou la communication publique de ces oeuvres". Cette disposition a été introduite au moment de la révision de Rome de la Convention de Berne, en 1928, lorsque les émissions de radiodiffusion sont devenues un nouvel élément important de la vie culturelle. Mais c'était une autre époque, bien que moins de 60 ans se soient écoulés depuis lors, et dans ce laps de temps relativement court, les techniques ont progressé comme jamais auparavant dans les annales de la civilisation humaine. Ce sont les droits des auteurs qui ont fait principalement les frais de ces progrès techniques.

En 1948, lors de la révision de Bruxelles de la Convention de Berne, le droit de radiodiffusion a été rationalisé pour tenir compte des diverses techniques de communication qui, bien qu'elles fussent encore à l'état embryonnaire, laissaient prévoir les progrès considérables qui seraient faits dans ce domaine. Ainsi donc, notamment, le point 2° de l'article 11^{bis}.1) a été libellé comme suit :

2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'oeuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine.

Cet élément, qui figurait aussi parmi les droits exclusifs des auteurs, fut immédiatement limité en raison de l'adjonction, en 1928, de l'alinéa 2) de l'article 11^{bis} qui autorise les membres de l'Union à introduire des licences obligatoires pour ce qui est des droits mentionnés à l'alinéa 1) de ce même article.

Avec l'apparition de la radiodiffusion, de nouveaux et puissants organismes ont vu le jour. Il s'agissait d'énormes groupements, soit privés, soit publics, qui transmettaient des émissions de radio-

diffusion au public. Ils durent d'emblée se rendre compte que la "matière première" essentielle qui leur permettait de radiodiffuser était constituée par les oeuvres des auteurs, dont les droits sont protégés et au profit desquels la Convention de Berne a avant tout été établie. Aussi, dès le début, les radiodiffuseurs se sont-ils efforcés d'obtenir des droits d'auteur aussi facilement et à aussi bon prix que possible. Ainsi, la licence obligatoire introduite en vertu de l'alinéa 2) semble contrebalancer les droits conférés aux auteurs en vertu de l'alinéa 1) de l'article en question.

Toutefois, l'adoption de licences obligatoires par tout Etat membre de l'Union a été assortie de deux conditions importantes, dont l'une est le respect du droit moral de l'auteur et l'autre, la non atteinte au droit qui lui appartient d'obtenir une rémunération équitable. A cet égard, la dernière législation israélienne est, à mon avis, incompatible avec l'interprétation généralement admise des dispositions de la Convention de Berne, et elle correspond à une position que très peu d'Etats ont adoptée jusqu'ici. Elle est aussi contraire aux principes régissant la retransmission par câble, simultanée et intégrale, d'émissions de radiodiffusion, qui ont été adoptés par l'immense majorité des membres des trois grands comités des trois principales conventions sur le droit d'auteur et les droits voisins. En rendant obligatoire la retransmission par câble d'émissions de radiodiffusion licites par l'exploitant d'une station de câble-distribution, le législateur israélien a déjà supprimé le droit exclusif de l'auteur. Mais, une fois cette sorte de contrainte introduite, il n'a pas jugé nécessaire de respecter, comme il l'aurait dû, les autres dispositions de la Convention de Berne, notamment celle concernant la rémunération équitable de l'auteur.

L'argument est le suivant : en adoptant cette législation, on évite une double rémunération de l'auteur au titre d'un seul et même droit. Je ne répéterai pas ici les arguments que j'ai avancés dans un article précédent³; je rappellerai toutefois que la théorie d'une "double rémunération" est complètement fallacieuse, qu'elle va tout à fait à l'encontre des droits des auteurs et que, à longue échéance, elle ne peut qu'amoinrir les revenus déjà très maigres qu'un auteur tire de son oeuvre.

La législation sur le droit d'auteur devrait avoir pour seul objectif d'aider les auteurs à essayer de tirer un revenu équitable du produit de leur activité intellectuelle. C'est la raison pour laquelle le simple "droit de copie", qui était à l'origine du droit d'auteur, a évolué et donné naissance à divers autres droits, donnant tous à l'auteur des possibilités supplémentaires d'accroître le revenu qu'il tire des utili-

³ *Ibid.*, 1984, p. 219.

sations ultérieures de son oeuvre. Aujourd'hui, outre le fait qu'elles sont imprimées et représentées ou exécutées en public, les oeuvres des auteurs peuvent être enregistrées, radiodiffusées et regardées. Maintenant que les ordinateurs ont fait leur apparition, d'autres moyens nouveaux d'utiliser les oeuvres voient le jour, et l'installation dans l'espace de satellites permettant de relayer partout dans le monde des émissions de radiodiffusion transforme profondément le domaine de la radiodiffusion.

Le principe devrait donc être que toute utilisation nouvelle, de façon simultanée ou non, des oeuvres d'un auteur par quiconque a l'intention d'exploiter ces oeuvres devrait donner lieu à une rémunération nouvelle pour l'auteur. Si cette rémunération est double ou triple, voire plus élevée encore, tant mieux. En effet, ce n'est qu'en permettant aux auteurs de tirer les revenus les plus importants possibles de leurs oeuvres et en faisant en sorte qu'ils deviennent entièrement tributaires de ces revenus que l'on parviendra à valoriser leurs oeuvres et à leur donner la motivation nécessaire pour créer des oeuvres plus nombreuses et de meilleure qualité, pour la plus grande richesse culturelle de l'humanité de même que pour le plus grand perfectionnement des techniques fondées sur l'utilisation de ces oeuvres.

Je pense que c'est sur ce raisonnement qu'ont fait fond les rédacteurs du point 2^o de l'article 11^{bis}.1). La faible tentative faite par certaines délégations au sein de diverses instances internationales⁴ pour donner à ce point, qui est libellé en termes simples et clairs, un sens qu'il n'a pas, ne saurait être acceptée — et ne l'a pas été — par l'immense majorité des délégations de représentants gouvernementaux qui se sont penchés sur les problèmes que posent les transmissions par câble⁵.

La législation israélienne a autorisé la "retransmission de l'oeuvre radiodiffusée, lorsque cette retransmission est faite par un organisme autre que celui d'origine". En vertu de l'article 6KA de la législation nouvelle, des licences seront délivrées aux stations de câble-distribution "autres que" les organismes de radiodiffusion d'origine, aux fins de la retransmission des oeuvres radiodiffusées licitement par les organismes de radiodiffusion d'origine.

On aurait dû laisser aux exploitants des stations de câble-distribution le soin de négocier avec les sociétés de gestion collective des droits des auteurs

les conditions dans lesquelles ces retransmissions doivent être faites.

Le fait que la législation israélienne ait adopté une telle position est d'autant plus étrange que les rapports entre les titulaires nationaux du droit d'auteur et les organismes de radiodiffusion ont toujours été bons et qu'ils n'ont guère donné matière à litige depuis la création de l'Etat d'Israël. En effet, les sociétés d'auteurs locales ont conclu des accords de licences globales satisfaisants avec l'Autorité de radiodiffusion et, au cours des 38 dernières années, un seul litige a été enregistré au sujet du montant des redevances à verser et il a finalement été réglé par voie de négociation. Toutefois, lorsque le gouvernement a envisagé d'élaborer une législation pour la retransmission par câble des émissions de radiodiffusion, il a décidé d'opter pour un régime de licences obligatoires et de priver les auteurs de toute rémunération équitable supplémentaire.

Le problème de la double rémunération aurait dû être réglé facilement : un organisme de radiodiffusion autre que celui d'origine exploite les oeuvres radiodiffusées — et réalise peut-être aussi un bénéfice en les retransmettant — et il devrait donc verser une rémunération à l'auteur. Si les destinataires peuvent capter les émissions de radiodiffusion autrement qu'au moyen du câble, pourquoi voudraient-ils payer pour une chose qu'ils peuvent recevoir en tout cas en installant une antenne? Ceux qui paient une redevance aux câble-distributeur pour recevoir ces retransmissions le font parce qu'ils reçoivent en fait quelque chose en contrepartie de ce paiement. Les considérations entrant en ligne de compte peuvent être d'ordre esthétique — ils veulent éviter d'avoir une antenne sur leur toit — ou d'un autre ordre — la réception est meilleure et elle n'est pas perturbée par des parasites atmosphériques, ou ils ne veulent pas engager les dépenses que nécessite une antenne ni se soucier de son entretien — ou se rattacher à d'autres raisons encore. Si les services fournis par le câble ne sont pas gratuits, pourquoi les programmes radiodiffusés devraient-ils l'être?

Plusieurs pays ont avancé la théorie selon laquelle l'article 11^{bis}.1) de la Convention de Berne ne vise pas la "zone de service" au sens des dispositions de l'article 11^{bis}.1)2^o. En effet, la zone de service a été définie comme suit : "Il faut entendre par zone de service le territoire auquel l'émission radiodiffusée originale était destinée"⁶.

Mon propos n'est pas, là non plus, d'entrer dans les détails pour montrer combien cet argument manque de fondement, étant donné que je me suis étendu sur cette question dans mon article précédent consacré à ce sujet⁷. Apparemment, le législa-

⁴ Voir la déclaration faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne au sous-comité du groupe intergouvernemental d'experts, *ibid.*, 1984, p. 203.

⁵ Principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble, *ibid.*, 1984, p. 132.

⁶ *Loc. cit.*, note 4, p. 203.

⁷ *Ibid.*, 1984, p. 216-225.

teur israélien a choisi d'adopter l'interprétation ci-dessus en introduisant l'article 6KA dans la législation nouvelle. L'ensemble du territoire d'Israël doit être considéré comme une "zone de service" à laquelle les principes que j'ai expliqués, et qui sont la raison d'être de l'article 11^{bis}.1)2° de la Convention de Berne, ne doivent pas s'appliquer. Mais il est un autre risque qui vient de l'alinéa suivant de l'article 6KA :

- c) le titulaire de licence retransmettra les émissions de radiodiffusion qui prennent leur source en dehors d'Israël, y compris les émissions de radiodiffusion par satellite, conformément aux règles que le conseil établira en la matière.

Cette disposition va encore au-delà de la théorie de la "zone de service" parce que, en vertu de celle-ci, le câble-distributeur peut maintenant recevoir les émissions de radiodiffusion provenant de tous les pays qui entourent Israël et aussi de ceux qui effectuent des émissions de radiodiffusion par satellite et les retransmettent au moyen du câble.

Il est vrai que le câble-distributeur auquel le conseil aura délivré une licence ne pourra retransmettre les émissions en question que "conformément aux règles" que le conseil établira, mais même si celui-ci l'autorise à le faire, les règles pourraient n'être d'aucune utilité pour les auteurs si la clause de la non rémunération est adoptée pour ces retransmissions également.

Des représentants gouvernementaux soutiennent que le conseil devra établir des règles qui soient subordonnées à la législation sur le droit d'auteur, faute de quoi il agirait *ultra vires*, car il violerait la législation sur le droit d'auteur. L'auteur du présent article ne saurait accepter cet argument. En effet, la législation sur le droit d'auteur ne traite pas de la rémunération versée aux auteurs : elle ne fait que leur accorder le droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion de leurs oeuvres ou la représentation ou l'exécution publique de celles-ci. A mon sens, l'alinéa précité autorise déjà la retransmission des émissions de radiodiffusion d'origine étrangère; ces retransmissions étant, toutefois, assujetties à des règles dont voici quelques exemples :

Les règles peuvent prévoir que si le titulaire de licence a procédé à des enquêtes et peut prouver, d'une part, que les émissions de radiodiffusion originales ont été autorisées et, d'autre part, que des redevances ont été versées dans le pays d'origine, il sera exempté de l'obligation d'obtenir toute nouvelle autorisation et de verser une rémunération dans le pays où l'émission en question sera retransmise au moyen du câble.

Les règles peuvent aussi fixer une rémunération dérisoire (voir le cas de l'Autriche) de sorte que les auteurs seront privés de leur droit de libre négociation. Bien entendu, la question de savoir quelle

législation sera appliquée reste ouverte : s'agira-t-il de la disposition de l'alinéa précité, qui autorise la retransmission d'émissions de radiodiffusion étrangères, ou de la législation sur le droit d'auteur qui dispose que les auteurs ont le droit exclusif d'autoriser les émissions de radiodiffusion. Je suis d'avis que la loi applicable en l'espèce est celle qui autorise les retransmissions sous réserve de certaines règles. Il se pourrait bien que le soin d'interpréter la législation et de décider laquelle de ces deux opinions est la bonne soit laissé aux tribunaux. Une chose est certaine : dès lors qu'elle est adoptée, la théorie de la "zone de service" peut être très élastique et ses limites peuvent toujours être repoussées. Quelle est par exemple la "zone de service" d'une radiodiffusion directe par satellite?

La raison pour laquelle il y a lieu de s'inquiéter des dispositions de cet alinéa est qu'elles n'excluent pas la retransmission des émissions de radiodiffusion étrangères. Si la théorie de la "zone de service" peut englober la retransmission autorisée d'émissions de radiodiffusion israéliennes, la retransmission d'émissions de radiodiffusion étrangères pourrait en revanche constituer un acte de piraterie! Certes, on ignore quelle sera la teneur des règles que le conseil établira, mais le fait même que la législation prévoit une telle possibilité doit être réprouvé a priori.

Il est possible que la disposition concernant la licence obligatoire délivrée aux câble-distributeurs en vertu de la législation soit incompatible avec une autre disposition de la Convention de Berne qui, il faut l'admettre, n'est pas claire. En effet, l'article 11^{bis}.2), selon lequel il appartient aux législations nationales de "régler les conditions d'exercice des droits" visés par l'alinéa 1), comporte la clause restrictive suivante : "... mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies".

Faut-il entendre par là que les pays qui appliquent le régime des licences obligatoires sur leur propre territoire ne doivent pas le faire à l'égard des émissions de radiodiffusion étrangères? De toute évidence, telle ou telle législation nationale ne s'applique qu'au pays où elle a été adoptée, aussi la disposition ci-dessus de la Convention de Berne semble-t-elle superflue. Celle-ci peut aussi signifier qu'il n'est pas nécessaire que des "licences obligatoires" soient délivrées par d'autres membres de l'Union à titre de réciprocité. En tout état de cause, rien dans ladite convention ne permet de définir un pays comme étant sa propre "zone de service" et l'on ne saurait en aucun cas imaginer qu'un pays puisse déclarer que le monde entier est une vaste "zone de service" et que, par conséquent, tous les câble-distributeurs sont libres de retransmettre toutes les émissions de radiodiffusion selon le bon plaisir de telle ou telle autorité locale.

Aucune règle n'a encore été établie en application de cet alinéa, et l'on espère que le Parlement israélien sera vite convaincu de la nécessité de modifier cet article tout entier et d'adapter la législation sur la télévision par câble à l'interprétation généralement admise des dispositions de la Convention de Berne. En Israël et ailleurs, les milieux intéressés — c'est-à-dire les auteurs — ont déjà commencé d'élever maintes protestations⁸. Le moins que l'on puisse attendre, c'est que la retransmission simultanée et intégrale de programmes radiodiffusés par des Etats en dehors d'Israël donne au moins lieu à une rémunération équitable des auteurs, dont le montant devra être fixé librement par voie de négociation.

La législation nouvelle contient une autre disposition étrange qui n'est pas très claire dans sa langue hébraïque d'origine; aussi ne la traduirai-je pas. En effet, l'article 6KC prévoit la délivrance de licences pour les émissions de télévision transmises par satellite. Or, Israël ne possède pour le moment aucun satellite susceptible d'être utilisé à cette fin. Il n'est pas certain non plus que l'on ait besoin de transmettre par satellite des programmes provenant d'Israël : le pays est trop petit pour cela.

Le libellé de l'article peut aussi être interprété comme signifiant que des licences seront délivrées pour utiliser les services de satellites autres qu'israéliens dont les transmissions peuvent être reçues dans le pays — et il en existe plusieurs de ce type en Israël, dont le satellite soviétique. Cette interprétation semble plus plausible. Aujourd'hui, les transmissions par satellite sont reçues licitement en Israël par la seule Autorité israélienne de radiodiffusion, unique organisme qui retransmette ces émissions de radiodiffusion par satellite par l'intermédiaire de sa chaîne habituelle. En vertu de ce nouvel article de la législation, le ministre des communications aura la faculté de délivrer des licences pour la transmission des émissions transmises par satellite, qui sont reçues en Israël.

La législation prévoit ensuite que ces émissions de radiodiffusion reçues au moyen d'un satellite seront exploitées uniquement par un câble-distributeur qui aura été dûment autorisé en vertu de cette législation à exploiter une station de câble-distribution. Cela signifie que des licences seront délivrées à des particuliers ou à des sociétés pour exploiter des stations de télécommunication par satellite dont les programmes seront retransmis par l'intermédiaire des stations de câble-distribution existantes. Le câble-distributeur n'a pas le choix : la législation prévoit qu'il doit laisser libre une de ses lignes aux fins

de ces retransmissions par satellite. Il est toutefois prévu de lui verser une rémunération à ce titre.

Il n'est pas question du droit d'auteur dans cet article, ni des relations entre un exploitant de satellite et le titulaire d'une licence de retransmission des émissions de radiodiffusion par satellite en Israël. Bien entendu, l'un et l'autre seront concernés : il n'est pas présumé qu'un organisme en Israël sera autorisé à recevoir et à retransmettre les émissions de télévision transmises par satellite sans que des contrats appropriés soient conclus avec tel ou tel exploitant d'un satellite. Cela peut soulever des questions intéressantes parce que les transmissions par satellite reçues en Israël sont habituellement celles qui "débordent" de l'"empreinte" du satellite et qui ne sont pas destinées à y être reçues. La question du droit d'auteur peut aussi poser des problèmes; mais, étant donné que la législation reste muette à ce sujet, on doit présumer que si ces émissions de radiodiffusion par satellite sont diffusées au moyen du câble, elles feront l'objet de négociations avec les sociétés de gestion collective locales et d'accords de licence appropriés, en dépit du fait qu'elles seront retransmises intégralement et simultanément.

D'autres dispositions de la législation ne présentent aucun intérêt ici, étant donné qu'elles traitent de questions techniques concernant la mise en place du système câblé, etc. Toutefois, l'article qui traite des sanctions mérite d'être mentionné. En effet, la sanction au titre de la possession ou de l'exploitation d'une station de câble-distribution non autorisée ou d'un système de télécommunication par câble non autorisé a été renforcée et est constituée par une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou par une amende d'un million et demi de shekels israéliens (environ un million de dollars). Il s'agit là d'un renforcement considérable de la sanction qui était prévue jusqu'à présent et cela dissuadera probablement nombre de stations pirates de poursuivre leurs activités illicites. Cela obligera aussi la police à procéder à des enquêtes pour éliminer la piraterie dans ce domaine : les tribunaux seront désormais mieux armés pour prononcer des peines très lourdes.

Une autre disposition prévoyant des sanctions a été ajoutée pour protéger les câble-distributeurs agréés. Ce que l'on redoute c'est que certaines stations pirates qui existent actuellement tombent entre les mains d'exploitants clandestins, qui pourraient tenter d'entraver les transmissions par câble licites. Aussi une peine d'emprisonnement de cinq ans a-t-elle été prévue à l'encontre de quiconque est déclaré coupable d'avoir détruit entièrement ou partiellement une station de câble-distribution ou de l'avoir endommagée : toute entrave à une transmission par câble licite constitue un acte également passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. En vertu d'une autre disposition, les tribunaux sont

⁸ Lors de son XXV^e Congrès, tenu à Madrid du 6 au 11 octobre 1986, la CISAC a adopté une déclaration réprouvant cette violation de la Convention de Berne, *ibid.*, 1986, p. 378.

habilités à délivrer des mandats de perquisition ou à ordonner la saisie de tout équipement ou matériel utilisé pour effectuer des transmissions par câble illicites. Il faut espérer que des mesures législatives aussi draconiennes permettront d'éliminer le fléau que constituent les stations de câblo-distribution illicites.

Bien que la législation nouvelle sur les transmissions par câble en Israël puisse être défectueuse pour ce qui est de certaines de ses dispositions concernant le droit d'auteur, il ne fait aucun doute qu'elle est

accueillie avec satisfaction et qu'elle ouvrira des possibilités nouvelles aux auteurs. La piraterie étant désormais sanctionnée lourdement, peut-être enregistrera-t-on une diminution des atteintes portées au droit d'auteur. Par ailleurs, indépendamment de la retransmission des oeuvres radiodiffusées, on assistera à une extension considérable de l'utilisation des oeuvres des auteurs. En Israël, ceux-ci attendent avec espoir l'application de cette législation nouvelle.

(Traduction de l'OMPI)

Activités d'autres organisations

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation

(Varsovie, 20–23 mai 1987)

La Commission juridique et de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) s'est réunie à Varsovie du 20 au 23 mai 1987, à l'invitation de la Société d'auteurs polonaise (*Stowarzyszenie Autorow, ZAIKS*). L'OMPI était représentée par M. Mihály Ficsor, directeur, Division juridique du droit d'auteur.

Outre des informations sur les faits nouveaux survenus dans les pays membres, la commission a entendu, en particulier, les exposés de quelques-uns de ses membres sur les thèmes suivants :

— Les rapports de hiérarchie entre les conventions internationales et les législations nationales sur le droit d'auteur (M. G. Koumantos, Grèce);

— Les banques de données et le droit d'auteur (M. A. Françon, France);

— La reconnaissance explicite d'un "droit de destination" pour les auteurs à l'égard de leurs oeuvres (M. T. Desurmont, France);

— Les législations socialistes concernant les droits des auteurs sur les oeuvres créées sur commande et dans le cadre de contrats de travail (M. G. Pálos, Hongrie);

— Conclusions du Groupe de travail sur les satellites et la télévision par câble (M. W. Dillenz, Autriche);

— Les conflits de lois pouvant résulter de l'application de l'article 11(II) du Contrat type CISAC de représentation réciproque entre sociétés de droits d'exécution publique (Mme P. Schepens, Belgique);

— Conclusions du Groupe de travail sur les auteurs salariés (M. D. de Freitas, Royaume-Uni).

Chacun de ces exposés a été suivi d'un débat animé, au cours duquel la commission a aussi été informée des activités de l'OMPI dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Journées d'étude, Comité exécutif et Assemblée générale

(Sorrente, 1^{er}–2 juin 1987)

A l'invitation du Groupe national italien de l'ALAI et de la Société italienne des auteurs et éditeurs (*Società Italiana degli Autori ed Editori, SIAE*), l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a tenu des journées d'étude à Sorrente les 1^{er} et 2 juin 1987. Ces journées d'étude, auxquelles une centaine de personnes ont participé, étaient présidées par M. Georges Koumantos (Grèce), président de l'ALAI. L'OMPI était repré-

sentée par M. Mihály Ficsor, directeur, Division juridique du droit d'auteur.

Deux thèmes ont été examinés dans le cadre de ces journées d'étude. Le premier, qui concernait la radiodiffusion directe par satellite, l'a été sur la base d'un rapport sur la radiodiffusion directe par satellite et ses conséquences pour le droit d'auteur, présenté par M. Michael Freegard (Royaume-Uni). Le deuxième concernait divers aspects de la protection

des films cinématographiques, examinés sur la base de trois rapports : l'un intitulé "L'introduction de spots publicitaires dans la projection télévisée d'oeuvres cinématographiques par rapport à la protection du droit moral de l'auteur", de M. Mario Fabiani (Italie); un autre intitulé "Les techniques succédanées d'exploitation des films cinématographiques par rapport au droit d'auteur et au droit de la concurrence", de M. Paolo Spada (Italie); enfin, un autre portant sur la représentation théâtrale de films cinématographiques, préparé par M. Francesco Paolo Regoli (Italie).

A l'occasion des journées d'étude, le Comité exécutif de l'ALAI s'est réuni deux fois, les 1^{er} et 2 juin. Ayant pris note du rapport de M. André Françon (secrétaire général de l'ALAI) sur les activités passées et prévues de l'ALAI, ainsi que du rapport de Mme Denise Gaudel (trésorière de l'ALAI) et ayant examiné lesdits rapports, le Comité exécutif a adopté, à l'issue des travaux et dans le cadre des journées d'étude, la résolution suivante sur les questions que soulève la radiodiffusion directe par satellite :

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI),

Constatant que la transmission par satellite de signaux porteurs de programmes aux fins — ou à l'effet prévisible — de réception directe par le public a déjà lieu et qu'elle est vraisemblablement appelée à se développer encore,

Constatant en outre que, nonobstant les dispositions des règlements de l'Union internationale des télécommunications sur la radiodiffusion afin de limiter les "débordements géographiques", l'"empreinte" des satellites de radiodiffusion directe s'étendra inévitablement, dans bien des cas, sur plusieurs territoires nationaux à la fois,

Rappelant qu'à son Congrès de la mer Egée, en avril 1983, dans sa résolution sur "le droit d'auteur et les satellites spatiaux", l'ALAI avait affirmé que la radiodiffusion

directe par satellite constitue de la radiodiffusion aux fins des conventions internationales sur le droit d'auteur et des législations nationales sur le droit d'auteur,

Considère que la responsabilité à l'égard des auteurs et de tous autres titulaires de droits échoit à l'organisme de radiodiffusion d'origine, à savoir celui qui décide des programmes devant être portés par les signaux qui seront transmis au satellite, et que cela vaut non seulement pour les services de radiodiffusion spécialement destinés à la réception directe par le public, mais aussi pour les autres transmissions par satellite dont tel est l'effet prévisible;

Considère en outre que, puisque certains membres du public ne recevront pas les signaux radiodiffusés directement, mais seulement par l'intermédiaire d'un réseau de transmission par câble, la responsabilité des exploitants de réseaux de ce type devrait être clairement définie conformément aux dispositions de l'article 11^{bis.1}ii) de la Convention de Berne, ainsi que le recommande l'ALAI dans sa résolution adoptée à Amsterdam, en mai 1982;

Souligne que, dans tous les cas, les négociations concernant la rémunération des auteurs devraient tenir compte non seulement de l'auditoire potentiel dans le pays dont les radiodiffusions sont originaires, mais aussi de l'ensemble de l'auditoire situé à l'intérieur de l'"empreinte" du satellite;

Reconnaît que certaines questions, concernant l'applicabilité éventuelle des législations de pays autres que celui de l'organisme de radiodiffusion d'origine, d'une part, et les juridictions compétentes, d'autre part, restent à éclaircir; et

Recommande que les organisations internationales appropriées et les organismes représentant toutes les parties intéressées poursuivent l'étude de ces questions.

Le 2 juin 1987, l'ALAI a tenu son assemblée générale à l'hôtel Sorrento Palace. L'Assemblée générale a pris note du rapport du secrétaire général sur les activités passées et prévues de l'Association, ainsi que du rapport de la trésorière sur la situation financière de l'Association.

Livres et articles

Liste bibliographique

Ceci est une sélection des livres et des articles que le Bureau international a reçus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1987.

Livres

- AMERICAN SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND PUBLISHERS. *Copyright Law Symposium Thirty-two*. Nathan Burkan Memorial Competition. New York, Columbia University Press, 1986. – XIV-286 p.
- BATE (Stephen de B.). *Television by Satellite: Legal Aspects*. Oxford, ESC, 1987. – VI-146 p.
- BORKING (John J.). *Third Party Protection of Software and Firmware: Direct Protection of Zeros and Ones*. Amsterdam, North-Holland, 1985. – XX-521 p.
- CANADA. Province de Québec. *Position of the Quebec Government Concerning the Revision of the Copyright Act*. Direction des communications du Ministère des affaires culturelles, Québec, 1986. – 41 p.
- CHAVES (Antônio). *Direito de Autor. Princípios Fundamentais*¹. Rio de Janeiro, Forense, 1987. – XII-538 p.
- HILLIG (Hans-Peter). *Urheber- und Verlagsrecht*. Textausgabe mit einer ausführliche Einführung und einem Sachverzeichnis. Troisième édition. Munich, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1987. – XXX-370 p.
- INTERNATIONAL ASSOCIATION OF ENTERTAINMENT LAWYERS. *Merchandising and Sponsorship in the Music Business*². Apeldoorn-Antwerp, Maklu Publishers, 1986. – 120 p.
- *Limitation of Free Bargaining and Sanctity of Contracts with Performing Artists and Composers*³. Apeldoorn-Antwerp, Maklu Publishers, 1987. – 121 p.
- JAPON. Agency for Cultural Affairs. *Copyright Law of Japan*. Tokyo, 1986. – 89 p.
- LATMAN (Alan) et PATRY (William F.). *Latman's Copyright Law*. 6^e édition. Washington, BNA, 1986. – XVIII-687 p.
- NIMMER (Raymond T.). *The Law of Computer Technology*. Boston, New York, Warren, Gorham & Lamont, 1985, – mult. pages.
- PRACTISING LAW INSTITUTE. *Patents Copyrights, Trademarks and Literary Property: Course Handbook Series*—
- *Computer Software and Chips 1986: Protection and Marketing*. New York, PLI, 1986. – 608 p. (n° 226).
- *Computer Law Institute 1986*. New York, PLI, 1986. – 1008 p. (n° 230).

- *Communications Law 1986*. New York, PLI, 1986. – Deux vol., 1063 p. + 1096 p. (n° 232).
- *Telecommunications 1986: Competition and Deregulation After the AT&T Divestiture*. New York, PLI, 1986. – 1048 p. (n° 234).
- STENSAASEN (Tarjei). *Rettslig vern av EDB-programmer og databaser*⁴. Oslo, TANO A.S., 1987. – 312 p.
- UNION INTERNATIONALE DES EDITEURS. *Internationales Urheberrechts-Symposium* (Symposium international de droit d'auteur), Schriften zum gewerblichen Rechtsschutz, Urheber- und Medienrecht (SGRUM)⁵. Munich, J. Schweitzer Verlag, 1986. – 240 p.

Articles

- AMRI (A.). *La propriété littéraire et artistique dans la législation des pays arabes : étude comparative*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1986, vol. 20, n° 2/3, p. 4-16.
- ARNOLD (R.). *Towards a Performers' Copyright: an Analysis of Rickless v. United Artists*. In "European Intellectual Property Review", 1987, vol. 9, n° 4, p. 97-102.
- BARTA (J.) et MARKIEWICZ (R.). *Urheberrechtliche Fragen der Restaurierung von Baudenkmalern*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil" (GRUR International), 1986, n° 11, p. 705-710.
- BERALDI (R.M.) et ACZEL (M.C.). *La protección jurídica del "software" en el derecho positivo argentino y la necesidad de su regulación específica*. In "Revista del derecho internacional", 1985, vol. 7, n° 21, p. 457-467.
- BERRYMAN (J.). *Anton Piller Injunctions: an Update*. In "Intellectual Property Journal", 1986, p. 49-68.
- *Damages for Conversion Under the Copyright Act (Canada)*. In "Intellectual Property Journal", 1987, vol. 3, n° 1, p. 107-124.
- BOTTCHER (O.). *Schutz des geistigen Eigentums an Zulassungsunterlagen*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht" (GRUR), 1987, vol. 98, n° 1, p. 19-26.
- BRANDI-DOHRN (M.). *Der Schutz von Computersoftware in Rechtsprechung und Praxis*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht" (GRUR), 1987, vol. 89, n° 1, p. 1-6.
- BRENNAN (T.C.). *The Copyright Royalty Tribunal—An American Perspective*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1987, vol. 34, n° 2, p. 148-165.
- BRIDGE (S.). *La photocopie aux fins d'enseignement en Australie*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1986, vol. 20, n° 4, p. 40-47.
- BROWN (R.S.). *Copyright and its Upstart Cousins: Privacy, Publicity, Unfair Competition: the 16th Donald C. Brace Memorial Lecture*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1986, vol. 33, n° 4, p. 301-321.

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1987, p. 273.

² *Ibid.*, 1987, p. 182.

³ *Ibid.*, 1987, p. 182.

⁴ *Ibid.*, 1987, p. 274.

⁵ *Ibid.*, 1986, p. 381.

- CHAVES (A.). *Derechos de autor y patentes de invención de los profesores y estudiantes universitarios*. In "Revista del derecho industrial", 1985, vol. 7, n° 19, p. 23-33.
- CHESNAIS (P.). *La Convention de Rome : vingt-cinq ans après*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1986, vol. 20, n° 4, p. 8-13.
- CIGOJ (S.). *Der Schutz ausländischer Urheber nach jugoslawischem Recht*. In "Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht" (UFITA), 1986, vol. 103, p. 113-130 [texte allemand avec résumé anglais en regard].
- COHEN JEHORAM (H.). *Battles Around the Agreements Concerning Simultaneous Cable Distribution of Broadcasting Programs*. In "Revue internationale du droit d'auteur" (RIDA), 1987, n° 131, p. 33-53 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].
- COMTE (J.-L.). *Revisionsbestrebungen im schweizerischen Immaterialgüterrecht*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil" (GRUR International), 1986, n° 11, p. 675-681.
- CORREA (C.M.). *La comercialización del "software": temas principales y términos y condiciones contractuales*. In "Revista del derecho internacional", 1985, vol. 7, n° 21, p. 485-506.
- DAVIES (G.). *La Convention de Rome a vingt-cinq ans : un hommage rendu à son succès*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1986, vol. 20, n° 4, p. 14-19.
- DE FREITAS (D.). *The Performing Right Tribunal in the United Kingdom*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1987, vol. 34, n° 2, p. 166-192.
- DEMARET (P.). *Patent- und Urheberrechtsschutz, Zwangslizenzen und freier Warenverkehr im Gemeinschaftsrecht*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil" (GRUR International), 1987, vol. 1, n° 1, p. 1-14.
- DEUTSCH (A.). *Politics and Poker—Music Faces the Odds: a Ten-Year Retrospective*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1986, vol. 34, n° 1, p. 38-52.
- DILLENZ (W.). *The Copyright Royalty Tribunals in Austria, the Federal Republic of Germany and Switzerland*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1987, vol. 34, n° 2, p. 193-200.
- FLEISCHMANN (A.). *Die Berner Übereinkunft zum Schutze des Urheberrechts*. In "Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht" (UFITA), 1986, vol. 103, p. 45-64 [texte allemand avec résumé anglais en regard].
- FRANÇON (A.). *L'avenir du droit d'auteur*. In "Revue de droit intellectuel — l'Ingénieur-Conseil", 1986, n° 12, p. 385-394.
- *La nouvelle loi française sur le droit d'auteur*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1986, vol. 20, n° 2/3, p. 17-21.
- FULD (L.). *Die Konvention vom 9. September 1886 betreffend die Errichtung einer internationalen Union zum Schutze der literarischen und artistischen Werke*. In "Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht" (UFITA), 1986, vol. 103, p. 31-44 [texte allemand avec résumé anglais en regard].
- GAUBIAC (Y.). *La rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes selon la loi française du 3 juillet 1985*. In "Revue du droit de la propriété industrielle", 1986, n° 7, p. 12-32.
- GINSBURG (J.C.). *Les conflits de lois relatifs au titulaire initial du droit d'auteur*. In "Revue du droit de la propriété industrielle", 1986, n° 5, p. 26-35.
- *L'enseignement du droit d'auteur aux Etats-Unis d'Amérique*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1986, vol. 20, n° 2/3, p. 52-60.
- GOLDSTEIN (P.). *Infringement of Copyright in Computer Programs*. In "Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht" (UFITA), 1987, vol. 104, p. 69-80 [texte anglais avec résumé allemand en regard].
- GOLVAN (C.). *Copyright and Writers—A Study in the Balancing of the Public Interests Which Affect the Limits of the Protection Afforded to Literary Works by the Law of Copyright in Australia*. In "European Intellectual Property Review", 1987, vol. 9, n° 3, p. 66-72.
- GUERASSIMOV (E.P.). *Les bases du droit d'auteur dans les pays socialistes (l'Union des républiques socialistes soviétiques prises comme exemple)*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1986, vol. 20, n° 2/3, p. 22-32.
- GUILGUET (P.) et MARCELLIN (Y.). *Le régime juridique de la protection du logiciel dans la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur*. In "Revue du droit de la propriété industrielle", 1985, n° 1, p. 6-15.
- HACKEMANN (M.). *Urheberrechtlicher Schutz von Datenbanken—rechtsvergleichend und nach internationalem Recht*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht" (ZUM), 1987, vol. 31, n° 5, p. 269-276.
- HECKER (H.G.). *Hundert Jahre revidierte Berner Übereinkunft: Bericht von der gleichlautenden Tagung des Instituts für Urheber- und Medienrecht am 18. April 1986 in München*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht" (ZUM), 1986, vol. 30, n° 10, p. 515-517.
- HIGASHIMA (T.) et USHIKU (K.). *A New Means of International Protection of Computer Programs Through the Paris Convention—A New Concept of Utility Model*. In "Computer/Law Journal", 1986, vol. 7, n° 1, p. 1-22.
- HITCHCOCK (D.). *Copyright in Drawings Does Not Extend to Protect Patent Objects*. In "Intellectual Property Journal", 1986, p. 236-245.
- HODIK (K.H.). *Änderungen im österreichischen Urheberrecht: eine Novelle zur Novelle*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil" (GRUR International), 1987, n° 1, p. 34-37.
- HUANG (Z.). *Etat des travaux sur le droit d'auteur en Chine*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1986, vol. 20, n° 2/3, p. 33-42.
- HUBMANN (H.). *Hundert Jahre Berner Übereinkunft. Rückblick und Ausblick*. In "Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht" (UFITA), 1986, vol. 103, p. 5-300 [texte allemand avec résumé anglais en regard].
- ISACKER (F. van). *Le congrès artistique de 1877 à Anvers, la loi belge du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur et la Convention de Berne du 9 septembre 1886*. In "Revue de droit intellectuel — l'Ingénieur-Conseil", 1986, vol. 76, n° 10/11, p. 375-379.
- JOHNSON (P.). *Competition, Copyright and the Public Interest: BL v. Armstrong*. In "Business Law Review", 1986, vol. 7, n° 4, p. 99-102.
- KARNELL (G.). *De nordiska strävandena till harmonisering av upphovsrätten (The Nordic Endeavors to Harmonize Copyright Law)*. In "NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd", 1987, n° 1, p. 27-35.
- KARP (I.). *Reflections on the Copyright Revision Act*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1986, vol. 34, n° 1, p. 53-71.
- KEON (J.) et RUSH (A.F.). *The Canadian Copyright Appeal Board: in Retrospect and in Revision*. In "Journal of the

- Copyright Society of the USA", 1987, vol. 34, n° 2, p. 201-213.
- KERNOCHAN (J.M.). *Protection of Unpublished Works in the United States Before and After the Nation Case*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1986, vol. 33, n° 4, p. 322-331.
- *Imperatives for Enforcing Authors' Rights*. In "Revue internationale du droit d'auteur" (RIDA), 1987, n° 131, p. 181-221 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].
- KINDERMANN (M.). *Technik und Urheberrecht—Wechselwirkungen und gegenseitige Abhängigkeiten*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht" (ZUM), 1987, vol. 31, n° 4, p. 219-228.
- KOCH (P.). *Das englische Urheberrecht unter besonderer Berücksichtigung der Trägerschaft von Urheberrechten bei angestellten Urhebern*. In "Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht" (UFITA), 1986, vol. 103, p. 85-111 [texte allemand avec résumé anglais en regard].
- KOPACZ (W.J.). *Les oeuvres d'origine étrangère et la mention du copyright ["copyright notice"] aux Etats-Unis*. In "Revue du droit de la propriété industrielle", 1986, n° 5, p. 19-25.
- KORMAN (B.) et KOENIGSBERG (I.F.). *Performing Rights in Music and Performing Rights Societies*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1986, vol. 33, n° 4, p. 332-367.
- KRAUSE (W.). *Das neue Kopierrecht: eine Reform im Wirtschaftsinteresse der Verlage? Anmerkungen zur neuerlichen Urheberrechtsreform*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht" (GRUR), 1986, vol. 88, n° 11, p. 789-794.
- KRIEGER (A.). *100 [Hundert] Jahre revidierte Berner Übereinkunft: eine rechtspolitische Zwischenbilanz*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht" (ZUM), 1986, vol. 30, n° 10, p. 508-515.
- KUHN (M.). *Harmonisierung des Rundfunkrechts in Europa*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht" (ZUM), 1986, vol. 30, n° 11, p. 585-588.
- LEWINSKI (S. von). *Entwicklung und aktueller Stand der Bibliothekstantieme in den Niederlanden*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil" (GRUR International), 1986, n° 12, p. 783-787.
- LIECHTI (P.F.). *The Collection of Copyright Royalties and the Federal Arbitral Commission in Switzerland*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1987, vol. 34, n° 2, p. 214-220.
- LUSSIER (Z.). *Six projets de réforme et toujours pas de loi*. In "Revue internationale du droit d'auteur" (RIDA), 1987, n° 132, p. 28-57 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- LUTZ (M.J.) et RITSCHER (M.). *Computersoftware im Prozess*. In "Revue suisse de la propriété intellectuelle", 1986, n° 2, p. 205-214.
- MARCELLIN (Y.). *Le nouveau régime des oeuvres de commande en matière publicitaire*. In "Revue du droit de la propriété industrielle", 1985, n° 1, p. 16-20.
- MATVEEV (Y.G.). *L'enseignement relatif au droit d'auteur dans les établissements d'enseignement supérieur soviétiques (l'exemple de l'Université de Kiev)*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1986, vol. 20, n° 4, p. 48-59.
- MEZGHANI (N.). *La situation et les problèmes du droit d'auteur en Afrique et plus particulièrement en Tunisie*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1986, vol. 20, n° 2/3, p. 44-51.
- MILLE (A.). *La Convention de Rome face à l'évolution de la technique et du droit positif*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1986, vol. 20, n° 4, p. 20-31.
- MORGAN (D.). *Cable, Computers, Copyright and Canadian Culture*. In "Intellectual Property Journal", 1986, p. 69-91.
- NABHAN (V.). *The New Copying Methods: Reprography, Sound and Audiovisual Recording*. In "Intellectual Property Journal", 1987, vol. 3, n° 1, p. 49-69 [texte anglais avec résumé français en regard].
- *Le statut des représentations d'oeuvres audiovisuelles pour fins d'enseignement au regard du droit d'auteur : une opinion juridique*. In "Intellectual Property Journal", 1986, vol. 2, n° 3, p. 381-396 [texte français avec résumé anglais en regard].
- NDIAYE (N.). *La Convention de Berne et les pays en voie de développement : Quid? In "Revue internationale du droit d'auteur" (RIDA), 1987, n° 131, p. 3-31 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].*
- OOSTERLINCK (R.). *Der Rechtsschutz von Daten kommerzieller Fernerkundungssatelliten*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil" (GRUR International), 1986, n° 12, p. 770-779.
- PEDRAZZINI (M.M.). *100 Jahre Berner Übereinkunft: "Vom Wunsch geleitet, die Rechte der Urheber zu schützen"*. In "Revue suisse de la propriété intellectuelle", 1986, n° 2, p. 157-163.
- PETERS (P.). *Cable and Satellite Matters in Belgium*. In "European Intellectual Property Review", 1986, vol. 8, n° 12, p. 371-372.
- PHILLIPS (J.). *The Berne Convention and the Public Interest*. In "European Intellectual Property Review", 1987, vol. 9, n° 4, p. 108-114.
- PLATHO (R.). *Sind Kabel-, Satelliten- und Pay TV-Sendung eigenständige Nutzungsarten nach § 31 UrhG? In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht" (ZUM), 1986, vol. 30, n° 11, p. 572-578.*
- REBOUL (Y.). *Le régime juridique de l'interview*. In "Revue internationale du droit d'auteur" (RIDA), 1987, n° 131, p. 55-179 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- REINHART (B.). *Das Institut der freien Benutzung im Urheberrecht*. In "Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht" (UFITA), 1986, vol. 103, p. 65-83 [texte allemand avec résumé anglais en regard].
- REITER (R.A.). *The Legal Protection of Personal Information in the Context of Videotext: a Preliminary Inquiry*. In "Intellectual Property Journal", 1986, p. 273-301.
- REMBE (R.). *Auteurs et artistes interprètes ou exécutants : une protection égale pour une contribution égale*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1986, vol. 20, n° 4, p. 32-34.
- SINNOTT (T.J.). *Copyright on Operating System Software on Computer Chips: a Tale of Two Apples*. In "Intellectual Property Journal", 1987, vol. 3, n° 1, p. 1-48.
- STERN (R.H.). *The Center Will Not Hold—Recent US Developments in Protecting "Idea" Aspects of Computer Software*. In "European Intellectual Property Review", 1987, vol. 9, n° 5, p. 125-131.
- STEVENSON (C.P.). *Constitutional Aspects of Anton Piller Orders*. In "Intellectual Property Journal", 1986, p. 201-226.

- STOLL (T.). *Proprietary Protection of Computer Software in National and International Perspective*. In "German Yearbook of International Law", 1985, vol. 28, p. 370-408.
- STOLZ (F.). *Die Rechte der Sendeunternehmen nach den Urheberrechtsgesetzen der europäischen Nachbarstaaten und ihre Wahrnehmung in der Bundesrepublik Deutschland*. In "Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht" (UFITA), 1987, vol. 104, p. 31-67 [texte allemand avec résumé anglais en regard].
- SYROWIK (D.R.). *Ownership of Intellectual Property Rights in Software: Trying to Cover All of the Bases*. In "Software Protection", 1986, vol. 5, n° 5, p. 9-19.
- TETTENBORN (A.). *Recordings, Reproductions and Authorizing Infringement Yet Again: Time for a Change?* In "Intellectual Property Journal", 1986, vol. 2, p. 227-235.
- THUROW (N.). *Das neue französische Urheberrecht*. In "Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht" (UFITA), 1987, vol. 104, p. 9-29 [texte allemand avec résumé anglais en regard].
- TOUBOL (F.). *The Protection of Computer Programs in France*. In "European Intellectual Property Review", 1986, vol. 8, n° 1, p. 15-18.
- ULLMANN (E.). *Das urheberrechtlich geschützte Arbeitsergebnis: Verwertung und Vergütungspflicht*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht" (GRUR), 1987, vol. 89, n° 1, p. 6-14.
- ULMER (E.). *One Hundred Years of the Berne Convention*. In "IIC-International Review of Industrial Property and Copyright Law", 1986, vol. 17, n° 6, p. 707-715.
- UNION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION (UER). *Le vingt-cinquième anniversaire de la Convention de Rome*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1986, vol. 20, n° 4, p. 35-37.
- WEINER (J.G.). *Protection of Folklore: a Political and Legal Challenge*. In "IIC-International Review of Industrial Property and Copyright Law", 1987, vol. 18, n° 1, p. 56-92.
- ZISSU (R.L.). *The Past Revisited—The Copyright Act of 1976 at Mid-decade: an Overview with Observations*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1986, vol. 34, n° 1, p. 4-28.

Notice bibliographique

Direito de Autor. Princípios Fundamentais, par Antônio Chaves. Un volume de XII-538 pages. Forense, Rio de Janeiro, 1987.

Consacré aux principes fondamentaux de la législation sur le droit d'auteur, cet ouvrage est rédigé par Antônio Chaves, spécialiste du droit d'auteur bien connu au niveau international, ancien directeur de la faculté de droit de l'Université de São Paulo et aujourd'hui, notamment, président de l'Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA).

Il s'agit du premier d'une série prévue de huit volumes, qui est destinée à brosser un tableau complet de la situation de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins au Brésil. Le plan de l'oeuvre entière est impressionnant. Autant que l'on puisse en juger d'après ce premier volume, la série complète aura toutes les chances de constituer un véritable *magnum opus* et un ouvrage de base dans ce domaine du droit. Conformément au plan de publication qui y est indiqué, la

série traitera non seulement du fond de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins, mais aussi de l'infrastructure mise en place pour son application, ainsi que des dispositions administratives et des questions fiscales importantes dans ce contexte.

Comme son titre l'indique, le premier volume examine les principes fondamentaux du droit d'auteur. Il se compose de trois parties. La première traite de la nature, de l'importance et de l'évolution de la législation sur le droit d'auteur en général, et au Brésil en particulier; la deuxième, des questions concernant la titularité du droit d'auteur; la troisième, de l'objet de la protection des oeuvres originales (les oeuvres dérivées seront traitées dans le deuxième volume).

Dans chacune des trois parties, l'auteur analyse de façon très approfondie les divers aspects de l'objet considéré, en se référant souvent et à bon escient à la législation et à la jurisprudence — tant du Brésil que d'autres pays — ainsi qu'à des déclarations d'autres spécialistes du droit d'auteur. Ecrit dans un style alerte et vivant, l'ouvrage se lit facilement. Il est particulièrement intéressant en raison de tous les exemples pratiques qui en illustrent le texte et qui lui confèrent non seulement une valeur scientifique, mais aussi la dimension d'un manuel pratique complet sur les principes fondamentaux de la législation sur le droit d'auteur.

La première partie de l'ouvrage, qui est la plus courte, traite notamment des diverses théories juridiques relatives à la nature de la législation sur le droit d'auteur et à son évolution historique aux plans international et national. L'importance de cette législation y est aussi examinée. On y trouve un certain nombre d'exemples concernant, par exemple, les redevances et autres rémunérations que les auteurs célèbres peuvent percevoir aujourd'hui au titre des licences qu'ils accordent.

La deuxième partie de l'ouvrage traite des bénéficiaires de la protection du droit d'auteur, c'est-à-dire de la notion d'"auteur" pour ce qui est des oeuvres originales. Les éléments caractéristiques de la paternité et les problèmes que pose la détermination de l'auteur dans diverses situations (oeuvres collectives, oeuvres anonymes ou pseudonymes, oeuvres de commande, "hétéronymes", oeuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail, etc.) y sont examinées. La question de la protection du folklore est également étudiée dans ce contexte.

La troisième partie, qui est la plus importante de l'ouvrage, traite des oeuvres originales en tant qu'objets de protection. Elle comprend six chapitres. Le premier est consacré à la notion d'"oeuvre" et examine à la fois des aspects plus généraux (diverses catégories d'oeuvres, l'originalité en tant que condition de la protection, etc.) et des aspects plus particuliers (par exemple, les droits des personnes dont il est question dans un ouvrage, etc.).

D'autres chapitres de cette troisième partie traitent de diverses catégories d'oeuvres originales. Ainsi, le deuxième traite notamment des oeuvres chorégraphiques et des pantomimes et le troisième, des oeuvres de l'art figuratif à deux ou à trois dimensions (oeuvres des beaux-arts, oeuvres photographiques, oeuvres cinématographiques, oeuvres des arts appliqués, oeuvres créées à des fins de publicité, etc.). Le quatrième chapitre de cette partie est consacré à des oeuvres orales ou écrites (livres, brochures, lettres, articles de journaux et de revues, sermons, allocutions, etc.). Le cinquième traite essentiellement des oeuvres musicales assorties ou non d'un texte. L'auteur y examine les divers éléments qui constituent une oeuvre musicale, y compris des exemples de musique contemporaine créée à l'aide d'ordinateurs et autres dispositifs électroniques. Dans ce contexte également, il traite des problèmes particuliers que posent les oeuvres dramatiques et dramatico-musicales. Enfin, le sixième chapitre a trait aux oeuvres scientifiques. Deux éléments particulièrement importants pour ce qui est de ces oeuvres y sont notamment examinés, à savoir les relations qui existent entre, d'une part, la protection

de l'inventeur pour son invention et, d'autre part, la protection de l'auteur pour son oeuvre décrivant une invention ou un autre objet scientifique. L'auteur examine les deux manières différentes d'envisager la protection, à savoir la nouveauté ou l'originalité, ainsi que des questions concernant la protection des idées, par exemple.

Ainsi qu'il a été mentionné dès le début, ce volume est, bien entendu, fondé essentiellement sur la législation et la jurisprudence brésiliennes, mais les diverses questions sont examinées dans un contexte beaucoup plus large; et c'est la perspective internationale dans laquelle l'auteur place ces questions qui rend l'ouvrage particulièrement intéressant également pour un public international. Ce volume, ainsi que la série entière dont il fait partie, seront donc sans doute extrêmement bien accueillis par ceux qui veulent se familiariser avec la législation et la pratique brésiliennes dans ce domaine et par ceux qui participent aux débats internationaux sur les divers problèmes que rencontre le droit d'auteur dans le monde d'aujourd'hui.

H.O.

Rettslig vern av EDB-programmer og databaser, par *Tarjei Stensaasen*. Un volume de 312 pages. TANO A.S., Oslo, 1987.

Le titre norvégien de cet ouvrage signifie en français "Protection juridique des programmes d'ordinateur et des bases de données". L'auteur examine en détail les différents éléments de la protection juridique touchant aux deux domaines traités, en prenant comme point de départ la législation norvégienne et la législation des autres pays nordiques mais en accordant aussi une large place aux initiatives prises dans d'autres pays.

Le livre est divisé en trois parties. La première contient des considérations générales liminaires et traite principalement des techniques utilisées et du besoin de protection; elle délimite par ailleurs les domaines traités dans le livre. La deuxième partie est consacrée à la protection des programmes d'ordinateur et la troisième à la protection des bases de données.

A propos de la protection des programmes d'ordinateur, l'auteur s'arrête sur les divers moyens légaux disponibles pour obtenir une protection (droits exclusifs, protection en vertu du droit de la concurrence déloyale, des brevets et des dessins et modèles industriels et en vertu du droit des obligations). Les dispositions types sur la protection du logiciel élaborées par l'OMPI font à cet égard l'objet d'un examen approfondi.

La partie consacrée aux bases de données débute par une étude du marché des bases de données et des conditions techniques que suppose la création de ces bases. L'auteur s'intéresse ensuite à deux grands problèmes qui se posent en la matière. Le premier concerne la protection contre l'accès non autorisé à une base de données et l'utilisation ultérieure des informations ainsi obtenues, et le second la protection de la base de données proprement dite, aussi bien en ce qui concerne les différentes oeuvres qui y figurent que la base considérée comme une entité.

On constate à la lecture de ce livre que l'auteur a une bonne connaissance des problèmes. Non seulement il fait le tour complet des différents aspects de la protection juridique dans ce domaine mais il présente un certain nombre de suggestions intéressantes quant à la façon de combler certaines lacunes des règles internationales et nationales en vigueur actuellement. Le livre est essentiellement axé sur les problèmes des pays nordiques mais contient aussi beaucoup d'éléments qui présentent un intérêt pour des lecteurs de pays très éloignés de cette région du globe.

H.O.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1987

- 3-11 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 14-19 et 22 septembre (Genève) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (quatrième session)
- 21-30 septembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT, Vienne et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne) : sessions ordinaires
- 5-9 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres des arts appliqués (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2-6 novembre (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (quatrième session)
- 23 novembre - 4 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 2-4 décembre (Genève) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 7-11 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres imprimées (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1987

- 6-8 octobre (Genève) — Comité technique
- 8-9 octobre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 12-13 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales
- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 15-16 octobre (Genève) — Conseil

1988

- 7-9 juin (Edimbourg) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 14-17 juin (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 20-24 juin (Melle) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 28 juin - 1er juillet (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupes
- 5-8 juillet (Surgères) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1988

21-25 mars (Locarno) — Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : Congrès

12-17 juin (Londres) — Union internationale des éditeurs (UIE) : Congrès

6-7 octobre (Munich) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude